Parlement européen
2024-2029

Commission de l'environnement, du climat et de la sécurité alimentaire
Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

2025/0531(COD)

23.2.2026

AMENDEMENTS
270 - 440

Projet de rapport
Dimitris Tsiodras, Piotr Müller
(PE782.180v01-00)

Modification des règlements (CE) nº 1272/2008, (CE) nº 1223/2009 et (UE) 2019/1009 en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et certaines procédures applicables aux produits chimiques

Proposition de règlement
(COM(2025)0531 – C9-0424/2023 – 2025/0531(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 270
Pietro Fiocchi, Antonella Sberna

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 17 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«a) le nom, l'adresse ***et*** les coordonnées numériques des fournisseurs;»***;***	«a) le nom, l'adresse***, le numéro de téléphone ou*** les coordonnées numériques des fournisseurs;»

Or. en

Justification

L'amendement assure la cohérence avec le règlement révisé concernant les détergents et les agents de surface en préservant la flexibilité des options pour contacter les fournisseurs. Le fait d'autoriser l'utilisation d'un numéro de téléphone sur les étiquettes et de rendre facultatives les coordonnées numériques permet d'éviter des charges disproportionnées, en particulier pour les PME, tout en garantissant une communication efficace pour les consommateurs et les autorités compétentes en vertu du règlement (CE) nº 1272/2008.

Amendement 271
Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Ewa Kopacz, Hanna Gronkiewicz-Waltz, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 2
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 17 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«a) le nom, l'adresse ***et*** les coordonnées numériques des fournisseurs;»***;***	«a) le nom, l'adresse***, le numéro de téléphone ou*** les coordonnées numériques des fournisseurs;»

Or. en

Justification

En autorisant les fournisseurs à conserver un numéro de téléphone sur les étiquettes des produits et en rendant facultative la fourniture de coordonnées numériques, cela évite d'imposer des obligations inutiles ou disproportionnées, en particulier aux petits opérateurs.

Dans le même temps, cela préserve des canaux de communication efficaces et fiables pour les consommateurs et les autorités chargées de veiller à l'application de la législation, en s'assurant que les objectifs réglementaires sont atteints sans compromettre l'accessibilité ou créer des charges administratives évitables en vertu du règlement (CE) nº 1272/2008.

Amendement 272
Salvatore De Meo, Flavio Tosi, Massimiliano Salini, Letizia Moratti

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 25 – paragraphe 6 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«L'étiquette comporte également l'identificateur de produit visé à l'article 18, ainsi que le nom, l'adresse et les coordonnées numériques du ***fournisseur*** du mélange.»;	«L'étiquette comporte également l'identificateur de produit visé à l'article 18, ainsi que le nom, l'adresse et les coordonnées numériques ***et/ou le numéro de téléphone*** du ***ou des fournisseurs*** du mélange***, sauf si ce numéro est immédiatement disponible grâce aux coordonnées numériques. L'inscription ou la modification des coordonnées numériques peut avoir lieu sans retard injustifié, ou en conformité avec les cycles réguliers de mise à jour de l'étiquette du fournisseur***.»;

Or. en

Amendement 273
Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Ewa Kopacz, Hanna Gronkiewicz-Waltz, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 25 – paragraphe 6 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«L'étiquette comporte également l'identificateur de produit visé à l'article 18, ainsi que le nom, l'adresse ***et***	«L'étiquette comporte également l'identificateur de produit visé à l'article 18, ainsi que le nom, l'adresse**,** les

les coordonnées numériques ***du fournisseur*** du mélange.»;	coordonnées numériques ***ou le numéro de téléphone des fournisseurs*** du mélange***, sauf si ce numéro est immédiatement disponible grâce aux coordonnées numériques***.»;

Or. en

Justification

L'amendement assure l'alignement sur le règlement révisé concernant les détergents et les agents de surface en préservant la flexibilité dans les coordonnées des fournisseurs. Cela permet de conserver un numéro de téléphone sur les étiquettes tout en rendant facultatives les coordonnées numériques, ce qui évite des obligations disproportionnées, en particulier pour les PME. Dans le même temps, cela garantit que les consommateurs et les autorités conservent des canaux de communication efficaces, tout en favorisant la transparence et l'application du règlement (CE) nº 1272/2008 sans charge administrative inutile.

Amendement 274
Aurelijus Veryga

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 25 – paragraphe 6 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«L'étiquette comporte également l'identificateur de produit visé à l'article 18, ainsi que le nom, l'adresse ***et*** les coordonnées numériques ***du fournisseur*** du mélange.»;	«L'étiquette comporte également l'identificateur de produit visé à l'article 18, ainsi que le nom, l'adresse***,*** les coordonnées numériques ***ou le numéro de téléphone des fournisseurs*** du mélange***, sauf si ce numéro est immédiatement disponible grâce aux coordonnées numériques***.»;

Or. en

Amendement 275
Pietro Fiocchi, Antonella Sberna

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (CE) nº 1272/2008

Article 25 – paragraphe 6 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«L'étiquette comporte également l'identificateur de produit visé à l'article 18, ainsi que le nom, l'adresse ***et*** les coordonnées numériques ***du fournisseur*** du mélange.»;	«L'étiquette comporte également l'identificateur de produit visé à l'article 18, ainsi que le nom, l'adresse***,*** les coordonnées numériques ***ou le numéro de téléphone des fournisseurs*** du mélange***, sauf si ce numéro est immédiatement disponible grâce aux coordonnées numériques***.»;

Or. en

Justification

L'amendement assure la cohérence avec le règlement révisé concernant les détergents et les agents de surface en préservant la flexibilité des options pour contacter les fournisseurs. Le fait d'autoriser l'utilisation d'un numéro de téléphone sur les étiquettes et de rendre facultatives les coordonnées numériques permet d'éviter des charges disproportionnées, en particulier pour les PME, tout en garantissant une communication efficace pour les consommateurs et les autorités compétentes en vertu du règlement (CE) nº 1272/2008.

Amendement 276
Idoia Mendia, Kristian Vigenin, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 25 – paragraphe 6 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«L'étiquette comporte également l'identificateur de produit visé à l'article 18, ainsi que le nom, l'adresse et les coordonnées numériques du fournisseur du mélange.»;	«L'étiquette comporte également l'identificateur de produit visé à l'article 18, ainsi que le nom, l'adresse***, le numéro de téléphone*** et les coordonnées numériques du fournisseur du mélange.»;

Or. en

Amendement 277

Silvia Sardone, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Roberto Vannacci, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Valérie Deloge

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 25 – paragraphe 6 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«L'étiquette comporte également l'identificateur de produit visé à l'article 18, ainsi que le nom, l'adresse et les coordonnées numériques ***du fournisseur*** du mélange.»;	«L'étiquette comporte également l'identificateur de produit visé à l'article 18, ainsi que le nom, l'adresse et les coordonnées numériques ***ou le numéro de téléphone des fournisseurs*** du mélange.»;

Or. en

Amendement 278
Klara Dostalova

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 3
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 25 – paragraphe 6 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les informations suivantes, notamment pour des raisons de santé publique et de sécurité, figurent exclusivement sur l'étiquette physique ou dans les informations supplémentaires sur l'étiquette: a) mode d'emploi; b) doses d'application recommandées et informations sur le dosage; c) conditions de stockage; d) avertissements de sécurité et conseils de prudence; e) mesures de premiers secours; f) toute autre information essentielle pour garantir une utilisation sûre et correcte du produit.

Or. en

Justification

Les informations énumérées aux points a) à c) entrent dans le champ d'application des informations supplémentaires figurant sur l'étiquette, telles que définies à l'article 25 du règlement (CE) nº 1272/2008, et sont essentielles pour une utilisation sûre, ce qui nécessite une accessibilité physique.

Amendement 279
Per Clausen, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«2. Les éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, peuvent être réduits conformément aux règles énoncées à l'annexe I, section 1.5.2.»;	«2. ***Lorsque l'emballage d'une substance ou d'un mélange est à ce point petit ou se présente sous une forme telle qu'il est impossible de répondre aux exigences de l'article 31 pour une étiquette libellée dans la ou les langues de l'État membre dans lequel la substance ou le mélange est mis sur le marché,*** les éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, peuvent être réduits conformément aux règles énoncées à l'annexe I, section 1.5.2.»;

Or. en

Amendement 280
Idoia Mendia, Kristian Vigenin, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«2. Les ***éléments d'étiquetage visés à***	«2. ***Lorsque l'emballage d'une***

l'article 17, paragraphe 1, peuvent être ***réduits*** conformément aux règles énoncées à l'annexe I, section 1.5.2.»;	***substance ou d'un mélange est à ce point petit ou se présente sous une forme telle qu'il est impossible de répondre aux exigences de l'article 31 pour une étiquette libellée dans la ou les langues de l'État membre dans lequel la substance ou le mélange est mis sur le marché,*** les ***informations de l'étiquette*** peuvent être ***réduites*** conformément aux règles énoncées à l'annexe I, section 1.5.2.»;

Or. en

Amendement 281
Silvia Sardone, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Roberto Vannacci, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Valérie Deloge

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«2. Les éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, peuvent être réduits conformément aux règles énoncées à l'annexe I, section 1.5.2.»;	«2. Les éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, peuvent être réduits conformément aux règles énoncées à l'annexe I, section 1.5.2. ***Pour les emballages d'une contenance ne dépassant pas 100 ml, les éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, peuvent être réduits conformément aux règles énoncées à l'annexe I, section 1.5.2.4.***»;

Or. en

Amendement 282
Pietro Fiocchi, Antonella Sberna

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«2. Les éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, peuvent être réduits conformément aux règles énoncées à l'annexe I, section ***1.5.2.***»;	«2. Les éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, peuvent être réduits conformément aux règles énoncées à l'annexe I, section ***1.5.2.4.***»;

Or. en

Amendement 283
Pietro Fiocchi, Antonella Sberna

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 29 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«2 bis. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, et à l'article 25, paragraphe 6, l'étiquetage des conteneurs techniques qui font partie intégrante d'un système d'équipements peut comprendre des éléments d'étiquetage réduits, conformément aux règles énoncées à l'annexe I, section 1.5.2.5 bis.»;

Or. en

Justification

L'amendement introduit une disposition spécifique pour les emballages d'une contenance inférieure ou égale à 75 ml, autorisant des éléments d'étiquetage réduits conformément à l'annexe I, section 1.5.2.4, afin de garantir la proportionnalité pour les petits emballages. Le nouveau point 2 bis étend cette dérogation aux conteneurs techniques intégrés dans les équipements, tels que les cartouches d'imprimantes à jet d'encre d'une capacité maximale de 150 ml, lorsque des informations de classification, d'étiquetage et d'emballage complètes sont fournies sur l'emballage extérieur. En raison de contraintes de conception, il n'est pas possible d'apposer des étiquettes ou des étiquettes dépliantes sur les cartouches sans interférer avec leur insertion ou leur fonctionnement.

Amendement 284
Nikola Minchev, Jeannette Baljeu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 29 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«2 bis. Pour les emballages dont le contenu ne dépasse pas 10 ml, les éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, peuvent être réduits conformément aux règles énoncées à l'annexe I, section 1.5.2.4.»;

Or. en

Amendement 285
Idoia Mendia, Kristian Vigenin, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 29 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«2 bis. Pour les emballages d'une contenance inférieure ou égale à 10 ml, les éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, peuvent être réduits conformément aux règles énoncées à l'annexe I, section 1.5.2.4.»;

Or. en

Amendement 286
Aurelijus Veryga

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 29 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«2 bis. Pour les emballages d'une contenance inférieure ou égale à 75 ml, les éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, peuvent être réduits conformément aux règles énoncées à l'annexe I, section 1.5.2.4.»;

Or. en

Amendement 287
Nikola Minchev, Jeannette Baljeu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 4
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 29 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«2 ter. Par dérogation à l'article 17, paragraphe 1, et à l'article 25, paragraphe 6, pour l'étiquetage des conteneurs techniques qui font partie intégrante d'un système d'équipements et lorsque des contraintes techniques limitent la surface d'étiquetage disponible, les éléments d'étiquetage peuvent être réduits conformément aux règles énoncées à l'annexe I, point 1.5.2.5 bis.»;

Or. en

Amendement 288
Idoia Mendia, Kristian Vigenin, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) À l'article 30, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«1. En cas de modification de la classification ou de l'étiquetage d'une substance ou d'un mélange entraînant l'ajout d'une nouvelle classe de danger ou une classification plus sévère, ou nécessitant de nouvelles informations supplémentaires sur l'étiquette conformément à l'article 25, le fournisseur de cette substance ou de ce mélange veille à ce que l'étiquette soit mise à jour sans retard injustifié suivant l'obtention par ce fournisseur des résultats de la nouvelle évaluation visée à l'article 15, paragraphe 4, ou suivant la communication de ces résultats à ce fournisseur.»;	

Or. en

Justification

L'établissement d'un délai maximal de six mois pour la mise à jour des étiquettes à la suite de changements de classification est essentiel pour la protection des consommateurs et ne peut être prolongé sans créer des risques importants pour la sécurité. Lorsqu'une substance ou un mélange fait l'objet d'une nouvelle classification de danger ou d'une évaluation plus sévère, cela reflète les dangers récemment découverts ou avérés pour la santé humaine, la sécurité ou l'environnement. Chaque jour où les consommateurs, les travailleurs et les utilisateurs finals interagissent avec des produits mal étiquetés représente une exposition potentielle à des risques mal communiqués.

Amendement 289
Per Clausen, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) À l'article 30, le paragraphe 1 est	***supprimé***

remplacé par le texte suivant:

«1. En cas de modification de la classification ou de l'étiquetage d'une substance ou d'un mélange entraînant l'ajout d'une nouvelle classe de danger ou une classification plus sévère, ou nécessitant de nouvelles informations supplémentaires sur l'étiquette conformément à l'article 25, le fournisseur de cette substance ou de ce mélange veille à ce que l'étiquette soit mise à jour sans retard injustifié suivant l'obtention par ce fournisseur des résultats de la nouvelle évaluation visée à l'article 15, paragraphe 4, ou suivant la communication de ces résultats à ce fournisseur.»;

Or. en

Amendement 290
Majdouline Sbai

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«1. ***En cas de modification de la classification ou de*** l'étiquetage d'une substance ou d'un mélange entraînant l'ajout d'une nouvelle classe de danger ou une classification plus sévère, ou nécessitant de nouvelles informations supplémentaires sur l'étiquette conformément à l'article 25***, le fournisseur*** de cette substance ou de ce mélange ***veille*** à ce que l'étiquette soit mise à jour ***sans retard injustifié suivant l'obtention par ce fournisseur des résultats de la nouvelle évaluation visée à l'article 15, paragraphe 4, ou suivant la communication de ces résultats à ce fournisseur***.»;	«1. ***Au plus tard le 15 janvier de chaque année, l'Agence compile et publie une liste des modifications concernant l'autoclassification ou*** l'étiquetage d'une substance ou d'un mélange entraînant l'ajout d'une nouvelle classe de danger ou une classification plus sévère, ou nécessitant de nouvelles informations supplémentaires sur l'étiquette conformément à l'article 25***. Les fournisseurs*** de cette substance ou de ce mélange ***veillent*** à ce que l'étiquette soit mise à jour ***au plus tard le 15 juillet de l'année suivante. Les fournisseurs devraient avoir la possibilité d'appliquer les autoclassifications nouvelles ou mises***

à jour, et d'adapter l'étiquetage en conséquence, sur une base volontaire avant la date prévue ci-dessus, afin de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement et d'offrir une flexibilité suffisante aux fournisseurs.»;

Or. en

Justification

The current system of updating labels in case of new hazard classes or more severe classifications based on self-classification follows an archaic linear chain of communication from one supplier to another. That is not appropriate in 21st century. This is particularly problematic as supply chains can easily involve three or more actors. The delays created by such communication from one to another defeat the purpose of timely communication of the new or more severe classifications and do not serve anyone. This is made worse by the EC proposal to delete the clear maximum time per supplier for the update. Requiring updates "without undue delay" creates major problems for enforcement (the meaning is unclear and is likely to be applied differently in different Member States), leading to an unlevel playing field. Instead, a system should be created in analogy to what is applicable in case of harmonised classifications. Every year, the EC adopts the new harmonised classifications based on the RAC opinions of the penultimate year. The new classifications are then applicable 18 months after their entry into force for all suppliers. A similar approach should be established for relevant changes in self-classification. Instead of each individual self-classification triggering a supplier after supplier update requirement, all relevant changes in self-classification in one calendar year should be grouped by the ECHA into one document at the beginning of the next calendar year. All suppliers should then have 18 months to update their label. Annual grouping of such updates with a clear periodicity for all suppliers would truly simplify issues, instead of unclear periods that can be triggered at any moment and that are virtually impossible to enforce in light of the complexities of supply chains. And it would leave ample time for suppliers for the update.

Amendement 291
Aurelijus Veryga

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«1. En cas de modification de la classification ou de l'étiquetage d'une substance ou d'un mélange entraînant	«1. En cas de modification de la classification ou de l'étiquetage d'une substance ou d'un mélange entraînant

l'ajout d'une nouvelle classe de danger ou une classification plus sévère, ou nécessitant de nouvelles informations supplémentaires sur l'étiquette conformément à l'article 25, le fournisseur de cette substance ou de ce mélange veille à ce que l'étiquette soit mise à jour sans retard injustifié suivant l'obtention par ce fournisseur des résultats de la nouvelle évaluation visée à l'article 15, paragraphe 4, ou suivant la communication de ces résultats à ce fournisseur.»;	l'ajout d'une nouvelle classe de danger ou une classification plus sévère, ou nécessitant de nouvelles informations supplémentaires sur l'étiquette conformément à l'article 25, le fournisseur de cette substance ou de ce mélange veille à ce que l'étiquette soit mise à jour sans retard injustifié ***et, dans tous les cas, au plus tard dans un délai de 24 mois par acteur de la chaîne d'approvisionnement, avec une programmation séquentielle et*** suivant l'obtention par ce fournisseur des résultats de la nouvelle évaluation visée à l'article 15, paragraphe 4, ou suivant la communication de ces résultats à ce fournisseur.»;

Or. en

Amendement 292
Pietro Fiocchi, Antonella Sberna

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«1. En cas de modification de la classification ou de l'étiquetage d'une substance ou d'un mélange entraînant l'ajout d'une nouvelle classe de danger ou une classification plus sévère, ou nécessitant de nouvelles informations supplémentaires sur l'étiquette conformément à l'article 25, le fournisseur de cette substance ou de ce mélange veille à ce que l'étiquette soit mise à jour sans retard injustifié suivant l'obtention par ce fournisseur des résultats de la nouvelle évaluation visée à l'article 15, paragraphe 4, ou suivant la communication de ces résultats à ce fournisseur.»;	«1. En cas de modification de la classification ou de l'étiquetage d'une substance ou d'un mélange entraînant l'ajout d'une nouvelle classe de danger ou une classification plus sévère, ou nécessitant de nouvelles informations supplémentaires sur l'étiquette conformément à l'article 25, le fournisseur de cette substance ou de ce mélange veille à ce que l'étiquette soit mise à jour sans retard injustifié ***et, dans tous les cas, au plus tard dans un délai de 18 mois par acteur de la chaîne d'approvisionnement, avec une programmation séquentielle et*** suivant l'obtention par ce fournisseur des résultats de la nouvelle évaluation visée à l'article 15, paragraphe 4, ou suivant la communication de ces résultats à ce

fournisseur.»;

Or. en

Justification

Les changements de classification nécessitent un délai suffisant pour être traduits en étiquettes conformes. La refonte de la maquette de l'étiquette peut à elle seule prendre jusqu'à 12 mois, en plus du temps nécessaire à la génération de données ou à la reformulation. Le fait de permettre aux mises à jour de s'aligner sur les cycles de production existants et de prévoir une période de mise à jour claire de 18 mois, avec une application échelonnée sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, permettrait de mieux tenir compte des réalités opérationnelles et d'éviter les perturbations inutiles.

Amendement 293
Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Ewa Kopacz, Hanna Gronkiewicz-Waltz, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«1. En cas de modification de la classification ou de l'étiquetage d'une substance ou d'un mélange entraînant l'ajout d'une nouvelle classe de danger ou une classification plus sévère, ou nécessitant de nouvelles informations supplémentaires sur l'étiquette conformément à l'article 25, le fournisseur de cette substance ou de ce mélange veille à ce que l'étiquette soit mise à jour sans retard injustifié suivant l'obtention par ce fournisseur des résultats de la nouvelle évaluation visée à l'article 15, paragraphe 4, ou suivant la communication de ces résultats à ce fournisseur.»;	«1. En cas de modification de la classification ou de l'étiquetage d'une substance ou d'un mélange entraînant l'ajout d'une nouvelle classe de danger ou une classification plus sévère, ou nécessitant de nouvelles informations supplémentaires sur l'étiquette conformément à l'article 25, le fournisseur de cette substance ou de ce mélange veille à ce que l'étiquette soit mise à jour sans retard injustifié ***et, dans tous les cas, au plus tard dans un délai de 24 mois par acteur de la chaîne d'approvisionnement, avec une programmation séquentielle et*** suivant l'obtention par ce fournisseur des résultats de la nouvelle évaluation visée à l'article 15, paragraphe 4, ou suivant la communication de ces résultats à ce fournisseur.»;

Or. en

Amendement 294
Martin Hojsík, Michal Wiezik, Pascal Canfin, Grégory Allione

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 5
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«1. En cas de modification de la classification ou de l'étiquetage d'une substance ou d'un mélange entraînant l'ajout d'une nouvelle classe de danger ou une classification plus sévère, ou nécessitant de nouvelles informations supplémentaires sur l'étiquette conformément à l'article 25, le fournisseur de cette substance ou de ce mélange veille à ce que l'étiquette soit mise à jour sans retard injustifié suivant l'obtention par ce fournisseur des résultats de la nouvelle évaluation visée à l'article 15, paragraphe 4, ou suivant la communication de ces résultats à ce fournisseur.»;	«1. En cas de modification de la classification ou de l'étiquetage d'une substance ou d'un mélange entraînant l'ajout d'une nouvelle classe de danger ou une classification plus sévère, ou nécessitant de nouvelles informations supplémentaires sur l'étiquette conformément à l'article 25, le fournisseur de cette substance ou de ce mélange veille à ce que l'étiquette soit mise à jour sans retard injustifié ***et, dans tous les cas, au plus tard dans un délai de neuf mois*** suivant l'obtention par ce fournisseur des résultats de la nouvelle évaluation visée à l'article 15, paragraphe 4, ou suivant la communication de ces résultats à ce fournisseur.»;

Or. en

Amendement 295
Idoia Mendia, Kristian Vigenin, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 31 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) À l'article 31, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***

«3. Les éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, sont marqués de manière claire et indélébile. Ils se détachent nettement du fond, sont de taille suffisante et présentent un espacement suffisant pour être aisément lisibles.»;

Or. en

Justification

Le maintien des exigences obligatoires concernant les caractéristiques des étiquettes, notamment la couleur de fond, l'espacement des lignes, l'utilisation d'une seule police de caractères et l'espacement des lettres, est essentiel pour garantir l'uniformité, la lisibilité et une communication efficace des dangers pour tous les produits chimiques. Des exigences de formatage normalisées garantissent que les informations relatives à la sécurité restent lisibles, quelles que soient les préférences de conception du producteur.

Amendement 296
Per Clausen, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 31 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) À l'article 31, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«3. Les éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, sont marqués de manière claire et indélébile. Ils se détachent nettement du fond, sont de taille suffisante et présentent un espacement suffisant pour être aisément lisibles.»;	

Or. en

Amendement 297
Majdouline Sbai

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (CE) nº 1272/2008

Article 31 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) À l'article 31, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«3. Les éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, sont marqués de manière claire et indélébile. Ils se détachent nettement du fond, sont de taille suffisante et présentent un espacement suffisant pour être aisément lisibles.»;	

Or. en

Justification

La modification de ce paragraphe par la Commission a pour seul but de supprimer les exigences en matière d'étiquetage prévues à l'annexe I, point 1.2.1.5. Cela n'est pas approprié. L'annexe devrait être conservée, non seulement pour définir des critères généraux de lisibilité, comme l'ont fait le rapporteur et le Conseil, mais aussi pour garantir des exigences claires en matière d'espacement des lignes (en général) et de taille minimale des caractères pour les communications entre entreprise et consommateur. La suppression de la Commission de l'annexe I, point 1.2.1.5., en remplaçant ce paragraphe devrait donc être annulée.

Amendement 298
Nikola Minchev

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 31 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«3. Les éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, sont marqués de manière claire et indélébile. Ils se détachent nettement du fond, sont de taille suffisante et présentent un espacement suffisant pour être ***aisément lisibles***.»;	«3. Les éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, sont marqués de manière claire et indélébile. Ils se détachent nettement du fond, sont de taille suffisante et présentent un espacement suffisant pour être ***faciles à lire au point de vente et pendant l'utilisation. Ils sont formatés conformément à l'annexe I, section 1.2.1.5***.»;

Or. en

Amendement 299
Martin Hojsík, Michal Wiezik, Pascal Canfin, Grégory Allione

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 31 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«3. Les éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, sont marqués de manière claire et indélébile. Ils se détachent nettement du fond, sont de taille suffisante et présentent un espacement suffisant pour être aisément lisibles.»;	«3. Les éléments d'étiquetage visés à l'article 17, paragraphe 1, sont marqués de manière claire et indélébile. Ils se détachent nettement du fond, sont de taille suffisante et présentent un espacement suffisant pour être aisément lisibles. ***Ils sont formatés conformément à l'annexe I, section 1.2.1.***»;

Or. en

Amendement 300
Silvia Sardone, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Roberto Vannacci, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Valérie Deloge

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 36 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	(6 bis) à l'article 36, paragraphe 1, les points e) à j) sont supprimés;

Or. en

Justification

Cet article ne devrait pas énumérer les classes de danger qui ne sont abordées maintenant qu'au niveau du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques. Il est prématuré de les inclure au niveau de l'Union pour les prioriser avant leur adoption au niveau des Nations unies pour assurer une harmonisation mondiale.

Amendement 301
Pietro Fiocchi, Antonella Sberna

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 37 – paragraphe 4

Texte en vigueur	*Amendement*
	(6 bis) À l'article 37, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
«4. Le comité d'évaluation des risques de l'Agence, institué conformément à l'article 76, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) nº 1907/2006, adopte un avis sur toute proposition soumise conformément aux paragraphes 1 et 2 dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la proposition, en donnant aux parties concernées l'occasion de formuler des observations. L'Agence transmet cet avis et toutes les observations à la Commission.»;	«4. Le comité d'évaluation des risques de l'Agence, institué conformément à l'article 76, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) nº 1907/2006, adopte un avis sur toute proposition soumise conformément aux paragraphes 1 et 2 dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la proposition, en donnant aux parties concernées l'occasion de formuler des observations. ***Cet avis tient compte de la proposition soumise conformément aux paragraphes 1 ou 2, des avis des parties intéressées et des informations scientifiques pertinentes fournies à l'Agence jusqu'à l'adoption de l'avis du comité d'évaluation des risques (CER).*** L'Agence transmet cet avis et toutes les observations à la Commission ***qui, sur la***

base des informations reçues, décide et justifie si l'inscription à l'annexe VI du règlement CLP est appropriée et/ou doit être modifiée conformément à l'article 37, paragraphe 5.»;

Or. en

Justification

Toute nouvelle donnée scientifique apparaissant au cours du processus de classification harmonisée, y compris après la consultation publique de l'agence européenne des produits chimiques (ECHA), devrait être évaluée par le CER avant que la classification ne soit incluse dans l'annexe VI du règlement CLP.

Amendement 302
Pietro Fiocchi, Antonella Sberna

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 ter (nouveau)
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 37 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 ter) À l'article 37, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:
«5. Lorsque la Commission estime que l'harmonisation de la classification et de l'étiquetage de la substance concernée est appropriée, elle ***adopte***, sans retard injustifié, et de préférence avant la fin de l'année civile qui suit la publication de l'avis du comité d'évaluation des risques, des actes délégués conformément à l'article 53 bis en vue de modifier l'annexe VI en inscrivant des substances ainsi que les éléments de classification et d'étiquetage pertinents et, le cas échéant, les limites de concentration spécifiques, les facteurs M ou les estimations de toxicité aiguë dans le tableau 3 de l'annexe VI, partie 3.»;	«5. Lorsque la Commission estime que l'harmonisation de la classification et de l'étiquetage de la substance concernée est appropriée, elle ***peut adopter***, sans retard injustifié, et de préférence avant la fin de l'année civile qui suit la publication de l'avis du comité d'évaluation des risques, des actes délégués conformément à l'article 53 bis en vue de modifier l'annexe VI en inscrivant des substances ainsi que les éléments de classification et d'étiquetage pertinents et, le cas échéant, les limites de concentration spécifiques, les facteurs M ou les estimations de toxicité aiguë dans le tableau 3 de l'annexe VI, partie 3. ***Lorsque la Commission décide de ne pas adopter un acte délégué, ou que l'acte délégué ne tient pas compte des avis ou de parties spécifiques des avis du comité d'évaluation des risques pour une***

	substance, une classification et/ou des limites de concentration, des facteurs M ou des limites de toxicité aiguë spécifiques, ou modifie l'entrée par l'ajout de notes spécifiques, la Commission fournit une explication détaillée des raisons de ces différences.
Lorsque, en ce qui concerne l'harmonisation de la classification et de l'étiquetage des substances, des raisons d'urgence impérieuses le requièrent, la procédure prévue à l'article 53 ter est applicable aux actes délégués adoptés en vertu du présent paragraphe.»;	

Or. en

Justification

Lorsque cela se justifie, la Commission devrait pouvoir s'abstenir de proposer des classifications de danger harmonisées ou s'écarter des avis du CER de l'ECHA. Cette flexibilité permettrait de prendre en compte les retombées en aval, y compris les effets sur les utilisations des substances. Une marge de manœuvre similaire existe déjà dans le cadre des restrictions du règlement REACH et de la législation pharmaceutique de l'Union.

Amendement 303
Silvia Sardone, Ondřej Knotek, Jana Nagyová, Roberto Vannacci, Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Valérie Deloge

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 ter (nouveau)
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 37 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 ter) À l'article 37, le paragraphe 7 est supprimé.

Or. en

Justification

Le système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques est un système internationalement reconnu visant à harmoniser les critères de danger au niveau mondial. Le règlement CLP met en œuvre les principes de ce système au niveau de l'Union. Toutefois, en 2023, des critères pour de nouvelles classes de danger ont été insérés dans le

règlement CLP. Vu que ces critères n'ont pas encore été adoptés au niveau des Nations unies, mais sont seulement au stade des discussions, ils doivent être supprimés du règlement CLP.

Amendement 304
Pietro Fiocchi, Antonella Sberna

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 quater (nouveau)
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 40 – paragraphe 1 – alinéa g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 quater) «g) le cas échéant et sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, la raison de l'écart par rapport à la classification la plus sévère pour chaque classe de danger figurant dans l'inventaire visé à l'article 42;»;

Or. en

Justification

Les (auto)classifications divergentes devraient être expliquées dans la mesure du possible et fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles (par exemple, l'identité de la substance, les impuretés, la disponibilité des données).

Amendement 305
Pietro Fiocchi, Antonella Sberna

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 6 quinquies (nouveau)
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 40 – paragraphe 1 – alinéa h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 quinquies) «h) le cas échéant et sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, la raison de l'introduction d'une classification la plus sévère pour chaque classe de danger par rapport à celles qui figurent dans l'inventaire visé à l'article 42;»;

Or. en

Justification

Les (auto)classifications divergentes devraient être expliquées dans la mesure du possible et fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles (par exemple, l'identité de la substance, les impuretés, la disponibilité des données).

Amendement 306
Nikola Minchev, Jeannette Baljeu

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 48 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«1. Toute publicité auprès du grand public faite à l'égard d'une substance ou d'un mélange classés comme dangereux ou d'un mélange contenant des substances visées à l'annexe II, partie 2, comporte la phrase suivante: "Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit."	«1. Toute publicité auprès du grand public faite à l'égard d'une substance ou d'un mélange classés comme dangereux ou d'un mélange contenant des substances visées à l'annexe II, partie 2, comporte la phrase suivante: "Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit." ***De plus, toute publicité présentée sous forme visuelle auprès du grand public faite à l'égard d'une substance ou d'un mélange classés comme dangereux ou d'un mélange contenant des substances visées à l'annexe II, partie 2, comporte également au moins l'un des éléments suivants:*** ***a) les pictogrammes de danger applicables;*** ***b) la mention d'avertissement pertinente conformément à l'article 20;***

Or. en

Amendement 307
Martin Hojsík, Michal Wiezik, Pascal Canfin, Jeannette Baljeu, Grégory Allione

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 48 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«1. ***Toute*** publicité ***auprès du grand public faite à l'égard d'***une substance ou ***d'***un mélange classés comme dangereux ou ***d'***un mélange contenant des substances visées à l'annexe II, partie 2, ***comporte*** la phrase suivante: "Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit."	«1. ***En cas de diffusion d'une*** publicité ***pour*** une substance ou un mélange classés comme dangereux ou un mélange contenant des substances visées à l'annexe II, partie 2, ***celle-ci doit comprendre l'un des éléments suivants:***
	a) les pictogrammes de danger applicables;
	b) la mention d'avertissement pertinente conformément à l'article 20 suivie de la phrase suivante: "Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit."

Or. en

Justification

L'amendement vise à empêcher les publicités trompeuses qui n'afficheraient que les effets des produits chimiques, mais pas les pictogrammes de danger ni les mentions d'avertissement pertinentes, qui peuvent constituer des éléments décisifs pour les acheteurs qui devraient pouvoir prendre une décision éclairée.

Amendement 308
Majdouline Sbai

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 48 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«1. Toute publicité ***auprès du grand public*** faite à l'égard d'une substance ou d'un mélange classés comme dangereux ou d'un mélange contenant des substances	«1. Toute publicité faite à l'égard d'une substance ou d'un mélange classés comme dangereux ou d'un mélange contenant des substances visées à l'annexe II, partie 2,

visées à l'annexe II, partie 2, ***comporte la phrase suivante***: "Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit."	***indique, s'il y a lieu, les pictogrammes de danger et les mentions d'avertissement. Toute publicité pour cette substance ou ce mélange destinée à la vente au grand public indique en outre***: "Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit."

Or. en

Justification

La publicité vise à promouvoir l'achat d'un produit. Il n'est pas approprié de supprimer un étiquetage de danger dans le cas de substances ou de mélanges classés comme dangereux. La publicité, qu'elle soit destinée aux professionnels ou au grand public, devrait toujours comporter les pictogrammes de danger ainsi que les mentions d'avertissement. L'ajout de la mention «Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit.» n'est acceptable que dans les publicités destinées au grand public.

Amendement 309
Pietro Fiocchi, Antonella Sberna

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 48 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«1. Toute publicité auprès du grand public faite à l'égard d'une substance ou d'un mélange classés comme dangereux ou d'un mélange contenant des substances visées à l'annexe II, partie 2, comporte la phrase suivante: "Avant ***toute utilisation***, lisez l'étiquette et les informations ***concernant le produit***."	«1. Toute publicité auprès du grand public faite à l'égard d'une substance ou d'un mélange classés comme dangereux ou d'un mélange contenant des substances visées à l'annexe II, partie 2, ***qui permet à un membre du grand public de conclure un contrat d'achat sans avoir au préalable pris connaissance de l'étiquette,*** comporte la phrase suivante: "Avant ***tout achat***, lisez l'étiquette et les informations ***sur les dangers***."

Or. en

Justification

Une description générale, comme l'exige le règlement (UE) nº 528/2012 sur les produits biocides, s'est avérée efficace lorsque les éléments de l'étiquette ne sont pas disponibles au

moment de l'achat. La phrase «Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit.» doit être utilisée telle quelle. Les ventes en ligne devraient être exclues, étant donné que des informations complètes sur la sécurité et l'étiquetage sont déjà clairement disponibles sur les sites web, et que les listes fonctionnent comme des outils transactionnels plutôt que comme de la publicité.

Amendement 310
Idoia Mendia, Kristian Vigenin, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 48 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«1. Toute publicité ***auprès du grand public*** faite à l'égard d'une substance ou d'un mélange classés comme dangereux ou d'un mélange contenant des substances visées à l'annexe II, partie 2, comporte la phrase suivante: "Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit."	«1. Toute publicité faite à l'égard d'une substance ou d'un mélange classés comme dangereux ou d'un mélange contenant des substances visées à l'annexe II, partie 2, ***indique, s'il y a lieu, les pictogrammes de danger et les mentions d'avertissement et*** comporte la phrase suivante: "Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit***. Voir les informations détaillées sur les risques au point de vente***."

Or. en

Justification

Afin de ne pas encombrer les publicités ou de les rendre matériellement impossibles à réaliser, tout en restant informatives pour alerter les utilisateurs potentiels de la nature dangereuse du produit avant l'achat, les publicités devraient au minimum inclure des éléments qui permettent une reconnaissance visuelle immédiate de la nature et de la gravité du danger, à savoir des pictogrammes de danger et des mentions d'avertissement, tout en exigeant également que les publicités invitent les clients à lire l'étiquette et les informations sur le produit avant de l'utiliser.

Amendement 311
Per Clausen, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 48 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«1. Toute publicité auprès du grand public faite à l'égard d'une substance ou d'un mélange classés comme dangereux ou d'un mélange contenant des substances visées à l'annexe II, partie 2, comporte la phrase suivante: "Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit."	«1. Toute publicité auprès du grand public faite à l'égard d'une substance ou d'un mélange classés comme dangereux ou d'un mélange contenant des substances visées à l'annexe II, partie 2, ***indique les pictogrammes de danger et les mentions d'avertissement et*** comporte la phrase suivante: "Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit."

Or. en

Amendement 312
Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Ewa Kopacz, Hanna Gronkiewicz-Waltz, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 48 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«1. Toute publicité auprès du grand public faite à l'égard d'une substance ou d'un mélange classés comme dangereux ou d'un mélange contenant des substances visées à l'annexe II, partie 2, comporte la phrase suivante: "Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit."	«1. Toute publicité auprès du grand public faite à l'égard d'une substance ou d'un mélange classés comme dangereux ou d'un mélange contenant des substances visées à l'annexe II, partie 2, comporte la phrase suivante: "Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit."***, sans aucune modification autorisée de son libellé.***

Or. en

Amendement 313
Salvatore De Meo, Flavio Tosi, Massimiliano Salini, Letizia Moratti

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 48 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«1. Toute publicité auprès du grand public faite à l'égard d'une substance ou d'un mélange classés comme dangereux ou d'un mélange contenant des substances visées à l'annexe II, partie 2, comporte la phrase suivante: "Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit."	«1. Toute publicité auprès du grand public faite à l'égard d'une substance ou d'un mélange classés comme dangereux ou d'un mélange contenant des substances visées à l'annexe II, partie 2, comporte la phrase suivante: "Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit."***, sans modifier son libellé.***

Or. en

Amendement 314
Pietro Fiocchi, Antonella Sberna

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 48 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«Les communications de vente en ligne sont exemptées de ces exigences. Le premier alinéa ne s'applique pas aux publicités qui s'adressent à des utilisateurs professionnels pour des substances ou des mélanges destinés à être utilisés dans le cadre de leurs activités industrielles ou professionnelles, à condition que la publicité ne vise pas les consommateurs.»;

Or. en

Justification

Une description générale, comme l'exige le règlement (UE) nº 528/2012 sur les produits biocides, s'est avérée efficace lorsque les éléments de l'étiquette ne sont pas disponibles au

moment de l'achat. La phrase «Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit.» doit être utilisée telle quelle. Les ventes en ligne devraient être exclues, étant donné que des informations complètes sur la sécurité et l'étiquetage sont déjà clairement disponibles sur les sites web, et que les listes fonctionnent comme des outils transactionnels plutôt que comme de la publicité.

Amendement 315
Aurelijus Veryga

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 48 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«Les communications de vente en ligne sont exemptées de ces exigences. Le premier alinéa ne s'applique pas aux publicités qui s'adressent à des utilisateurs professionnels pour des substances ou des mélanges destinés à être utilisés dans le cadre de leurs activités industrielles ou professionnelles, à condition que la publicité ne vise pas les consommateurs.»;

Or. en

Amendement 316
Pietro Fiocchi, Antonella Sberna

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 48 – paragraphe 1 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«Le premier alinéa ne s'applique pas aux publicités qui s'adressent à des utilisateurs professionnels pour des substances ou des mélanges destinés à être utilisés dans le cadre de leurs activités industrielles ou professionnelles, à

condition que la publicité ne vise pas les consommateurs.»;

Or. en

Justification

Une description générale, comme l'exige le règlement (UE) nº 528/2012 sur les produits biocides, s'est avérée efficace lorsque les éléments de l'étiquette ne sont pas disponibles au moment de l'achat. La phrase «Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit.» doit être utilisée telle quelle. Les ventes en ligne devraient être exclues, étant donné que des informations complètes sur la sécurité et l'étiquetage sont déjà clairement disponibles sur les sites web, et que les listes fonctionnent comme des outils transactionnels plutôt que comme de la publicité.

Amendement 317
Per Clausen, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 48 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«2. Aucune publicité pour une substance ou un mélange classés comme dangereux ne comporte de mentions qui ne sont pas autorisées à apparaître sur l'étiquette ou sur l'emballage de cette substance ou de ce mélange conformément à l'article 25, paragraphe 4.»;	«2. Aucune publicité pour une substance ou un mélange classés comme dangereux ne comporte de mentions qui ne sont pas autorisées à apparaître sur l'étiquette ou sur l'emballage de cette substance ou de ce mélange conformément à l'article 25, paragraphe 4. ***L'utilisation d'allégations environnementales telles que définies à l'article 2, point o), de la directive 2005/29/CE est interdite.***»;

Or. en

Amendement 318
Martin Hojsík, Michal Wiezik, Pascal Canfin, Grégory Allione

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 48 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«2. ***Aucune*** publicité pour une substance ou un mélange classés comme dangereux ne comporte de mentions qui ne sont pas autorisées à apparaître sur l'étiquette ou sur l'emballage de cette substance ou de ce mélange conformément à l'article 25, paragraphe 4.»;	«2. ***Une*** publicité pour une substance ou un mélange classés comme dangereux ***n'est autorisée que si celle-ci*** ne comporte ***pas*** de mentions qui ne sont pas autorisées à apparaître sur l'étiquette ou sur l'emballage de cette substance ou de ce mélange conformément à l'article 25, paragraphe 4.»;

Or. en

Amendement 319
Idoia Mendia, Kristian Vigenin, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 48 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) l'article 48 bis est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«Article 48 bis	
Offres de vente à distance	
Lorsque des substances ou des mélanges sont mis sur le marché pour le grand public au moyen de ventes à distance, l'offre indique de façon claire et visible les éléments d'étiquetage visés à l'article 17.»;	

Or. en

Justification

La distinction entre le grand public et l'utilisateur professionnel est intrinsèquement fluide et difficile à mettre en œuvre dans les ventes à distance. Les places de marché en ligne, les plateformes de commerce électronique et les fournisseurs de services de vente par correspondance ne peuvent pas vérifier efficacement le statut professionnel des acheteurs. Si les exigences en matière d'étiquetage diffèrent en fonction de la catégorie d'utilisateurs

prévue, les fournisseurs pourraient stratégiquement classer les produits dangereux dans la catégorie «réservés à un usage professionnel» afin de contourner les exigences plus strictes en matière d'étiquetage pour les consommateurs, tout en rendant les produits facilement accessibles au grand public par le biais de canaux de vente en ligne.

Amendement 320
Aurelijus Veryga

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 48 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque des substances ou des mélanges sont mis sur le marché pour le grand public au moyen de ventes à distance, l'offre indique ***de façon claire et visible les éléments d'étiquetage visés*** à l'article ***17***.»;	***«1.*** Lorsque des substances ou des mélanges sont mis sur le marché pour le grand public au moyen de ventes à distance, l'offre indique***:***
	a) le nom des fournisseurs;
	b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
	c) les identificateurs de produit conformément à l'article ***18, et le cas échéant:***
	d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
	e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
	f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21.
	2. Le paragraphe 1 s'applique également aux offres de vente à distance qui s'adressent à des utilisateurs professionnels pour des substances ou des mélanges destinés à être utilisés dans le cadre de leurs activités industrielles ou professionnelles, si l'offre vise le grand public ou si elle permet à un membre du

grand public de conclure un contrat à distance au sens de l'article 2, point 7), de la directive 2011/83/UE.»;

Or. en

Amendement 321
Pietro Fiocchi, Antonella Sberna

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 48 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque des substances ou des mélanges sont mis sur le marché pour le grand public au moyen de ventes à distance, l'offre indique ***de façon claire et visible les éléments d'étiquetage visés*** à l'article ***17***.»;	Lorsque des substances ou des mélanges sont mis sur le marché pour le grand public au moyen de ventes à distance, l'offre indique ***les éléments suivants:***
	a) le nom des fournisseurs;
	b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
	c) les identificateurs de produit conformément à l'article ***18, et le cas échéant:***
	d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19;
	e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;
	f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21.
	Ces dispositions s'appliquent également aux offres de vente à distance qui s'adressent à des utilisateurs professionnels pour des substances ou des mélanges destinés à être utilisés dans le cadre de leurs activités industrielles ou professionnelles, si l'offre vise le grand

public ou si elle permet à un membre du grand public de conclure un contrat à distance au sens de l'article 2, point 7), de la directive 2011/83/UE.»;

Or. en

Justification

Cet amendement clarifie les informations qui doivent être clairement fournies dans les offres de vente à distance pour les substances ou mélanges dangereux mis à la disposition du grand public. S'assurer que les principales informations sur les dangers sont disponibles avant l'achat renforce la protection des consommateurs et la prise de décision éclairée, tandis que l'extension de ces exigences aux produits professionnels accessibles au public empêche le contournement et garantit une protection cohérente sur tous les canaux de vente en ligne.

Amendement 322
Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Ewa Kopacz, Hanna Gronkiewicz-Waltz, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 48 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque des substances ou des mélanges sont mis sur le marché pour le grand public au moyen de ventes à distance, l'offre indique ***de façon claire et visible les éléments d'étiquetage visés*** à l'article ***17***.»;	***«1.*** Lorsque des substances ou des mélanges sont mis sur le marché pour le grand public au moyen de ventes à distance, l'offre indique***:***
	a) le nom des fournisseurs;
	b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage;
	c) les identificateurs de produit conformément à l'article ***18, et le cas échéant: d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20;***
	f) s'il y a lieu, les mentions de danger

conformément à l'article 21.

«2. Le paragraphe 1 s'applique également aux offres de vente à distance qui s'adressent à des utilisateurs professionnels pour des substances ou des mélanges destinés à être utilisés dans le cadre de leurs activités industrielles ou professionnelles, si l'offre vise le grand public ou si elle permet à un membre du grand public de conclure un contrat à distance au sens de l'article 2, point 7), de la directive 2011/83/UE.»;

Or. en

Justification

Cet amendement clarifie quelles informations doivent être clairement affichées dans les offres de vente à distance lorsque les substances ou mélanges dangereux sont mis à la disposition du grand public. Il exige que des éléments clés tels que les identifiants des produits, les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement et les mentions de danger soient fournis avant l'achat, afin de favoriser la protection des consommateurs et la prise de décisions éclairées en ligne. L'extension de ces règles aux produits professionnels ou industriels accessibles au public permet d'éviter les contournements et de garantir une protection cohérente dans toutes les ventes en ligne.

Amendement 323
Nikola Minchev

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 48 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque des substances ou des mélanges sont mis sur le marché pour le grand public au moyen de ventes à distance, l'offre indique ***de façon claire et visible les éléments d'étiquetage visés*** à l'article ***17***.»;	Lorsque des substances ou des mélanges sont mis sur le marché pour le grand public au moyen de ventes à distance, l'offre indique ***les éléments suivants:***
	a) le nom du fournisseur;
	b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage;
	c) les identificateurs de produit

conformément à l'article ***18;***

d) les pictogrammes de danger pertinents conformément à l'article 19;

e) les mentions d'avertissement pertinentes conformément à l'article 20;

f) les mentions de danger pertinentes conformément à l'article 21.»;

Or. en

Amendement 324
Majdouline Sbai

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 48 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«Le premier alinéa s'applique également aux offres de vente à distance à des utilisateurs professionnels pour des substances ou des mélanges destinés à être utilisés dans le cadre de leurs activités industrielles ou professionnelles, si l'offre est faite sur un site web ou une application mobile, sauf si le site web ou l'application mobile est fermé au grand public et que seuls les utilisateurs professionnels sont en mesure d'y effectuer des achats.»;

Or. en

Justification

Il convient de préciser que les offres de vente en ligne destinées aux utilisateurs professionnels doivent également être conformes à l'article 17 si ces offres sont également ouvertes au grand public.

Amendement 325
Martin Hojsík, Michal Wiezik, Pascal Canfin, Grégory Allione

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 48 bis – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«Le paragraphe 1 s'applique également aux offres de vente à distance à des utilisateurs professionnels pour des substances ou des mélanges destinés à être utilisés dans le cadre de leurs activités industrielles ou professionnelles, si l'offre est faite sur un site web ou une application mobile, sauf si le site web ou l'application mobile est fermé au grand public et que seuls les utilisateurs professionnels sont en mesure d'y effectuer des achats.»;

Or. en

Justification

L'amendement s'assure que les garanties relatives aux ventes en ligne pour le grand public sont applicables en tout état de cause et évite les lacunes dans le cas d'applications mobiles ou de sites web destinés aux professionnels, mais utilisés par le grand public pour acheter des substances et des mélanges classifiés.

Amendement 326
Nikola Minchev

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 48 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«Le paragraphe 1 s'applique également aux offres de vente à distance qui s'adressent à des utilisateurs professionnels, lorsque l'offre est faite sur un site web ou une application mobile ouverte au grand public ou si elle permet au grand public de conclure un contrat à distance au sens de l'article 2, point 7), de

la directive 2011/83/UE.»;

Or. en

Amendement 327
Per Clausen, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 48 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«Le paragraphe 1 s'applique également aux offres de vente à distance à des utilisateurs professionnels pour des substances ou des mélanges destinés à être utilisés dans le cadre de leurs activités industrielles ou professionnelles, si l'offre est faite sur un site web ou une application mobile.»;

Or. en

Amendement 328
Per Clausen, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 48 bis – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«Lorsque des substances ou des mélanges relevant d'une classification harmonisée conformément au règlement (CE) nº 1272/2008, en particulier des substances CMR et perturbateurs endocriniens de catégorie 1A, 1B ou 2 et des sensibilisants respiratoires de catégorie 1, sont proposés à la vente à des utilisateurs professionnels, les offres de vente à distance affichent, avant l'achat,

des informations claires et visibles sur leur classification de danger et les risques professionnels qu'ils présentent.

La présentation numérique de ces informations ne remplace ni n'affaiblit l'obligation d'assurer une classification et un étiquetage harmonisés pour ces substances.»;

Or. en

Amendement 329
Per Clausen, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 61 – paragraphes 8 et 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) l'article 61 est modifié comme suit:	***supprimé***
a) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:	
«8. Les substances et mélanges qui ont été classés, étiquetés et emballés conformément à l'article 18, paragraphe 3, tel qu'il est applicable au 9 décembre 2024 et qui ont été mis sur le marché avant le 1er janvier 2027 ne doivent pas obligatoirement être classés, étiquetés et emballés conformément au présent règlement tel qu'il est modifié par le règlement (UE) 2024/2865 du Parlement européen et du Conseil jusqu'au 1er janvier 2029.	
9. Les substances et mélanges qui ont été étiquetés conformément à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 25, paragraphe 6, et à l'annexe I, sections 1.5.1.2 et 1.6, tels qu'ils sont applicables au [OP: veuillez insérer la date correspondant au jour précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et qui ont été mis sur le	

marché avant le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 36 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement] ne doivent pas obligatoirement être étiquetés conformément au présent règlement tel qu'il est modifié par [OP: veuillez ajouter la référence au présent règlement] jusqu'au [OP: veuillez insérer la date correspondant à 60 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].»;

Or. en

Amendement 330
Martin Hojsík, Michal Wiezik, Pascal Canfin, Grégory Allione

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point a
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 61 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«8. Les substances et mélanges qui ont été classés, étiquetés et emballés conformément à l'article 18, paragraphe 3, tel qu'il est applicable au 9 décembre 2024 et qui ont été mis sur le marché avant le 1er janvier 2027 ne doivent pas obligatoirement être classés, étiquetés et emballés conformément au présent règlement tel qu'il est modifié par le règlement (UE) 2024/2865 du Parlement européen et du Conseil jusqu'au 1er janvier 2029.»;	«8. Les substances et mélanges qui ont été classés, étiquetés et emballés conformément à l'article 18, paragraphe 3, ***à l'article 31, paragraphe 3, et à l'annexe I, section 1.2.1,*** tel qu'il est applicable au 9 décembre 2024 et qui ont été mis sur le marché avant le 1er janvier 2027 ne doivent pas obligatoirement être classés, étiquetés et emballés conformément au présent règlement tel qu'il est modifié par le règlement (UE) 2024/2865 du Parlement européen et du Conseil jusqu'au 1er janvier 2029.»;

Or. en

Amendement 331
Idoia Mendia, Kristian Vigenin, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point a
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 61 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«8. Les substances et mélanges qui ont été classés, étiquetés et emballés conformément à l'article 18, paragraphe 3, tel qu'il est applicable au 9 décembre 2024 et qui ont été mis sur le marché avant le 1er janvier 2027 ne doivent pas obligatoirement être classés, étiquetés et emballés conformément au présent règlement tel qu'il est modifié par le règlement (UE) 2024/2865 du Parlement européen et du Conseil jusqu'au 1er janvier 2029.»;	«8. Les substances et mélanges qui ont été classés, étiquetés et emballés conformément à l'article 18, paragraphe 3, ***à l'article 31, paragraphe 3, et à l'annexe I, section 1.2.1,*** tel qu'il est applicable au 9 décembre 2024 et qui ont été mis sur le marché avant le 1er janvier 2027 ne doivent pas obligatoirement être classés, étiquetés et emballés conformément au présent règlement tel qu'il est modifié par le règlement (UE) 2024/2865 du Parlement européen et du Conseil jusqu'au 1er janvier 2029.»;

Or. en

Justification

Le maintien des exigences obligatoires concernant les caractéristiques des étiquettes, notamment la couleur de fond, l'espacement des lignes, l'utilisation d'une seule police de caractères et l'espacement des lettres, est essentiel pour garantir l'uniformité, la lisibilité et une communication efficace des dangers pour tous les produits chimiques. Des exigences de formatage normalisées garantissent que les informations relatives à la sécurité restent lisibles, quelles que soient les préférences de conception du producteur.

Amendement 332
Pietro Fiocchi, Antonella Sberna

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point a
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 61 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«8. Les substances et mélanges qui ont été classés, étiquetés et emballés conformément à l'article 18, paragraphe 3,	«8. Les substances et mélanges qui ont été classés, étiquetés et emballés conformément à l'article 18, paragraphe 3,

tel qu'il est applicable au 9 décembre 2024 et qui ont été mis sur le marché avant le 1er janvier ***2027*** ne doivent pas obligatoirement être classés, étiquetés et emballés conformément au présent règlement tel qu'il est modifié par le règlement (UE) 2024/2865 du Parlement européen et du Conseil jusqu'au 1er janvier ***2029***.»;	***à l'article 31, paragraphe 3, et à l'annexe I, section 1.2.1,*** tel qu'il est applicable au 9 décembre 2024 et qui ont été mis sur le marché avant le 1er janvier ***2028*** ne doivent pas obligatoirement être classés, étiquetés et emballés conformément au présent règlement tel qu'il est modifié par le règlement (UE) 2024/2865 du Parlement européen et du Conseil jusqu'au 1er janvier ***2030***.»;

Or. en

Justification

La proposition 2025/0526 de la Commission prévoit le report d'un an de certaines obligations par rapport au règlement (UE) 2024/2865. Il est nécessaire de s'aligner sur ces dispositions proposées, car l'extension de l'article 18, paragraphe 3, à des classes de danger supplémentaires accroît considérablement la complexité de la conformité. Une période de transition allant jusqu'au 1er janvier 2030 est donc justifiée.

Amendement 333
Aurelijus Veryga

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point a
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 61 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«8. Les substances et mélanges qui ont été classés, étiquetés et emballés conformément à l'article 18, paragraphe 3, tel qu'il est applicable au 9 décembre 2024 et qui ont été mis sur le marché avant le 1er janvier 2027 ne doivent pas obligatoirement être classés, étiquetés et emballés conformément au présent règlement tel qu'il est modifié par le règlement (UE) 2024/2865 du Parlement européen et du Conseil jusqu'au 1er janvier ***2029***.»;	«8. Les substances et mélanges qui ont été classés, étiquetés et emballés conformément à l'article 18, paragraphe 3, tel qu'il est applicable au 9 décembre 2024 et qui ont été mis sur le marché avant le 1er janvier 2027 ne doivent pas obligatoirement être classés, étiquetés et emballés conformément au présent règlement tel qu'il est modifié par le règlement (UE) 2024/2865 du Parlement européen et du Conseil jusqu'au 1er janvier ***2030***.»;

Or. en

Amendement 334
Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Ewa Kopacz, Hanna Gronkiewicz-Waltz, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point a
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 61 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«8. Les substances et mélanges qui ont été classés, étiquetés et emballés conformément à l'article 18, paragraphe 3, tel qu'il est applicable au 9 décembre 2024 et qui ont été mis sur le marché avant le 1er janvier 2027 ne doivent pas obligatoirement être classés, étiquetés et emballés conformément au présent règlement tel qu'il est modifié par le règlement (UE) 2024/2865 du Parlement européen et du Conseil jusqu'au 1er janvier ***2029***.»;	«8. Les substances et mélanges qui ont été classés, étiquetés et emballés conformément à l'article 18, paragraphe 3, tel qu'il est applicable au 9 décembre 2024 et qui ont été mis sur le marché avant le 1er janvier 2027 ne doivent pas obligatoirement être classés, étiquetés et emballés conformément au présent règlement tel qu'il est modifié par le règlement (UE) 2024/2865 du Parlement européen et du Conseil jusqu'au 1er janvier ***2030***.»;

Or. en

Amendement 335
Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Ewa Kopacz, Hanna Gronkiewicz-Waltz, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point b
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 61 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«9. Les substances et mélanges qui ont été étiquetés conformément à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 25, paragraphe 6, et à l'annexe I, sections 1.5.1.2 et 1.6, tels qu'ils sont applicables au [OP: veuillez insérer la date correspondant au jour ***précédent*** la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et qui ont été mis sur le	«9. Les substances et mélanges qui ont été étiquetés conformément à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 25, paragraphe 6, et à l'annexe I, sections 1.5.1.2 et 1.6, tels qu'ils sont applicables au [OP: veuillez insérer la date correspondant au jour ***précédant*** la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et qui ont été mis sur le

marché avant le [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***36*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement] ne doivent pas obligatoirement être étiquetés conformément au présent règlement tel qu'il est modifié par [OP: veuillez ajouter la référence au présent règlement] jusqu'au [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***60*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].»;	marché avant le [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***48*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement] ne doivent pas obligatoirement être étiquetés conformément au présent règlement tel qu'il est modifié par [OP: veuillez ajouter la référence au présent règlement] jusqu'au [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***72*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].»;

Or. en

Amendement 336
Idoia Mendia, Kristian Vigenin, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point b
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 61 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«9. Les substances et mélanges qui ont été étiquetés conformément à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 25, paragraphe 6, et à l'annexe I, sections 1.5.1.2 et 1.6, tels qu'ils sont applicables au [OP: veuillez insérer la date correspondant au jour ***précédent*** la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et qui ont été mis sur le marché avant le [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***36*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement] ne doivent pas obligatoirement être étiquetés conformément au présent règlement tel qu'il est modifié par [OP: veuillez ajouter la référence au présent règlement] jusqu'au [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***60*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].»;	«9. Les substances et mélanges qui ont été étiquetés conformément à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 25, paragraphe 6, et à l'annexe I, sections 1.5.1.2 et 1.6, tels qu'ils sont applicables au [OP: veuillez insérer la date correspondant au jour ***précédant*** la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et qui ont été mis sur le marché avant le [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***24*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement] ne doivent pas obligatoirement être étiquetés conformément au présent règlement tel qu'il est modifié par [OP: veuillez ajouter la référence au présent règlement] jusqu'au [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***48*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].»;

Or. en

Amendement 337
Martin Hojsík, Michal Wiezik, Pascal Canfin, Grégory Allione

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point b
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 61 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«9. Les substances et mélanges qui ont été étiquetés conformément à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 25, paragraphe 6, et à l'annexe I, sections 1.5.1.2 et 1.6, tels qu'ils sont applicables au [OP: veuillez insérer la date correspondant au jour ***précédent*** la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et qui ont été mis sur le marché avant le [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***36*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement] ne doivent pas obligatoirement être étiquetés conformément au présent règlement tel qu'il est modifié par [OP: veuillez ajouter la référence au présent règlement] jusqu'au [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***60*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].»;	«9. Les substances et mélanges qui ont été étiquetés conformément à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 25, paragraphe 6, et à l'annexe I, sections 1.5.1.2 et 1.6, tels qu'ils sont applicables au [OP: veuillez insérer la date correspondant au jour ***précédant*** la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et qui ont été mis sur le marché avant le [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***24*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement] ne doivent pas obligatoirement être étiquetés conformément au présent règlement tel qu'il est modifié par [OP: veuillez ajouter la référence au présent règlement] jusqu'au [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***48*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].»;

Or. en

Justification

La Commission va au-delà de ce qui a été convenu dans la proposition suspensive (COM(2025) 526 – proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2024/2865 en ce qui concerne les dates d'application et les dispositions transitoires), ce qui est déjà pris en considération dans les paragraphes 7 et 8 du présent article.

Amendement 338
Aurelijus Veryga

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point b
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 61 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«9. Les substances et mélanges qui ont été étiquetés conformément à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 25, paragraphe 6, et à l'annexe I, sections 1.5.1.2 et 1.6, tels qu'ils sont applicables au [OP: veuillez insérer la date correspondant au jour ***précédent*** la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et qui ont été mis sur le marché avant le [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***36*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement] ne doivent pas obligatoirement être étiquetés conformément au présent règlement tel qu'il est modifié par [OP: veuillez ajouter la référence au présent règlement] jusqu'au [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***60*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].»;	«9. Les substances et mélanges qui ont été étiquetés conformément à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 25, paragraphe 6, et à l'annexe I, sections 1.5.1.2 et 1.6, tels qu'ils sont applicables au [OP: veuillez insérer la date correspondant au jour ***précédant*** la date d'entrée en vigueur du présent règlement] et qui ont été mis sur le marché avant le [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***48*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement] ne doivent pas obligatoirement être étiquetés conformément au présent règlement tel qu'il est modifié par [OP: veuillez ajouter la référence au présent règlement] jusqu'au [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***72*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].»;

Or. en

Amendement 339
Salvatore De Meo, Flavio Tosi, Massimiliano Salini, Letizia Moratti

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 61 – paragraphe 10 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) À l'article 61, le paragraphe suivant est ajouté:
	«10. Les substances et mélanges qui ont été étiquetés conformément à l'article 31, paragraphe 3, et à l'annexe I, section 1.2.1, tel qu'il est applicable au 9 décembre 2024 et qui ont été mis sur le marché avant le 1er janvier 2028 ne doivent pas obligatoirement être classés, étiquetés et emballés conformément au présent règlement tel qu'il est modifié par le règlement (UE) 2024/2865, le règlement (UE) 2025/2439 et le [OP:

veuillez ajouter la référence au présent règlement] jusqu'au 1er janvier 2030.»;

Or. en

Amendement 340
Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Silvia Sardone, Marie-Luce Brasier-Clain, Valérie Deloge, Antonín Staněk

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point 1 bis (nouveau)
Règlement (CE) nº 1272/2008
Article 5 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'article 5, paragraphe 5 est modifié comme suit:
	5. Pour l'évaluation d'une substance contenant plus d'un composant visée au chapitre 2 du présent titre en ce qui concerne les propriétés de biodégradabilité, persistance, mobilité et bioaccumulation dans les classes de danger "dangereux pour le milieu aquatique", "propriétés persistantes, bioaccumulables et toxiques ou très persistantes, très bioaccumulables", et "propriétés persistantes, mobiles et toxiques ou très persistantes, très mobiles" visées à l'annexe I, sections 4.1.2.8, 4.1.2.9, 4.3.2.3.1, 4.3.2.3.2, 4.4.2.3.1 et 4.4.2.3.2, le fabricant, l'importateur et l'utilisateur en aval utilisent les informations pertinentes disponibles visées au paragraphe 1 pour chacun des composants connus de la substance.Les informations pertinentes disponibles sur la substance contenant plus d'un composant en tant que telle sont prises en compte lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:
	a) les informations démontrent les propriétés de persistance, de mobilité et de bioaccumulation, ou une absence de

dégradation;

b) les informations étayent les conclusions fondées sur les informations pertinentes disponibles sur les composants de la substance.

Les informations pertinentes disponibles sur la substance contenant plus d'un composant en tant que telle démontrant l'absence des propriétés visées au point a) ou l'existence de propriétés moins graves ne peuvent l'emporter sur les informations pertinentes disponibles sur les composants de la substance, lorsque des données expérimentales scientifiques concluantes démontrent que le composant n'est pas biodisponible et/ou qu'il existe un risque d'effets synergiques ou antagonistes entre les constituants de la substance.

Or. fr

Justification

Conformément au système harmonisé mondial et aux règles applicables aux mélanges. Si une substance complexe est testée pour ses effets sur l'environnement, ces données d'essai doivent prévaloir et l'emporter sur une évaluation théorique basée sur les constituants individuels de la substance complexe.

Amendement 341
Martin Hojsík, Sigrid Friis, Michal Wiezik, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point i
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«2. Toutefois, ces substances peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques si une demande de dérogation est présentée à la Commission au plus tard trois mois après la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 classant la substance en tant que substance CMR de catégorie 1A ou 1B. La	«2. Toutefois, ces substances peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques ***exceptionnellement*** si une demande de dérogation est présentée à la Commission au plus tard trois mois après la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 classant la substance en tant que substance CMR de

Commission accorde la dérogation lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:	catégorie 1A ou 1B***, et que la Commission accorde la dérogation à l'interdiction générale prévue à l'alinéa 1***. La Commission accorde la dérogation lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Amendement 342
Majdouline Sbai

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 2 – alinéa 1 – point k bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(-1) À l'article 2, paragraphe 1, le point ci-après est inséré:
	«k bis) "PFAS", toute substance qui contient au moins un atome de carbone entièrement fluoré de type méthyle (CF3-) ou méthylène (-CF2-) (sans aucun atome H/Cl/Br/I fixé au groupement);»;

Or. en

Justification

Pour l'application de l'interdiction des PFAS, il convient de fournir une définition claire. La définition est identique à celle du règlement (UE) 2025/2509 du 26 novembre 2025 relatif à la sécurité des jouets.

Amendement 343
Per Clausen, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 2 – alinéa 1 – point s bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	(-1) À l'article 2, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:
	«s bis) "PFAS", toute substance qui contient au moins un atome de carbone entièrement fluoré de type méthyle (CF3-) ou méthylène (-CF2-) (sans aucun atome H/Cl/Br/I fixé au groupement);»;

Or. en

Amendement 344
Inese Vaidere

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 10 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	-1. À l'article 10, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté à la fin:
«CHAPITRE III	***Évaluation de la sécurité***
ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ, DOSSIER D'INFORMATION SUR LE PRODUIT ET NOTIFICATION	***Des dérogations doivent être prévues pour les produits cosmétiques produits en petites quantités selon des méthodes traditionnelles, fabriqués à la main et à partir d'ingrédients naturels d'origine locale, et qui ne sont pas destinés à des fins médicales. Dans ces cas, le producteur peut être exempté ou partiellement exempté des exigences énoncées à l'annexe I, partie B, du rapport sur la sécurité du produit cosmétique; enregistrement des produits (portail de notification des produits cosmétiques); bonnes pratiques de fabrication et besoin de services spécialisés et d'experts.»***
Article 10	

Or. en

(La Commission, en étroite coopération avec toutes les parties intéressées, adopte des lignes directrices appropriées permettant aux entreprises, en particulier aux petites et moyennes

entreprises, de satisfaire aux exigences établies à l'annexe I. Lesdites lignes directrices sont adoptées conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 32, paragraphe 2.)

Justification

L'amendement prévoit une simplification pour les produits cosmétiques artisanaux fabriqués naturellement à petite échelle et non destinés à des fins médicales. Il se fonde sur les exceptions existantes prévues par les législations américaine, canadienne et australienne.

Amendement 345
Majdouline Sbai

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point -1 bis (nouveau)
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 13 – paragraphe 1 – point g

Texte en vigueur	*Amendement*
	-1 bis. À l'article 13, paragraphe 1, le point g), est remplacé par le texte suivant:
«g) le nom et le numéro CAS (Chemical Abstracts Service) ou le numéro CE des substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) de catégorie 1A ou 1B, conformément à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008;»;	«g) le nom et le numéro CAS (Chemical Abstracts Service) ou le numéro CE des substances classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) de catégorie 1A ou 1B, ***et de substances classées comme perturbateurs endocriniens pour la santé humaine de catégorie 1,*** conformément à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008;»;

Or. en

(Règlement (CE) nº 1223/2009)

Justification

Les perturbateurs endocriniens pour la santé humaine de catégorie 1 devraient également être notifiés à la Commission, tout comme les substances CMR de catégorie 1A et 1B.

Amendement 346
Martin Hojsík, Sigrid Friis, Michal Wiezik, Pascal Canfin, Grégory Allione, Gerben-Jan Gerbrandy, Yvan Verougstraete

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 14 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1. À l'article 14, paragraphe 1, le point e bis) suivant est inséré:
	«e bis) les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) qui contiennent au moins un atome de carbone entièrement fluoré de type méthyle (CF3-) ou méthylène (-CF2-) (sans aucun atome H/Cl/Br/I fixé au groupement).»;

Or. en

Justification

Certaines PFAS, comme l'acide perfluorhexanoïque et les substances apparentées, sont déjà interdites dans les cosmétiques. La Commission a annoncé son intention d'interdire toutes les PFAS dans les cosmétiques, comme c'est le cas pour les jouets. En l'absence de mesure européenne, la France a interdit les produits cosmétiques contenant toutes les PFAS ajoutées intentionnellement à partir de janvier 2026 (avec une période de transition de 12 mois pour les produits mis sur le marché avant cette date). Afin d'éviter les entraves au marché intérieur pour l'industrie cosmétique et la duplication des normes de protection, et de s'assurer qu'il ne faudra pas modifier à nouveau le règlement portant dispositions communes dans un proche futur, l'interdiction des PFAS est déjà prise en compte dans cette proposition.

Amendement 347
Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Ewa Kopacz, Hanna Gronkiewicz-Waltz, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 2 – paragraphe 1 – point g

Texte en vigueur	*Amendement*
	«-1. À l'article 2, paragraphe 1, le point g) est remplacé par le texte suivant:
«g) "mise à disposition sur le marché", toute fourniture d'un produit cosmétique	«g) "mise à disposition sur le marché", toute fourniture d'un produit cosmétique

destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché communautaire dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;»;	destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché communautaire dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit***, sauf l'usage professionnel d'un produit cosmétique par des personnes dans l'exercice de leur activité professionnelle***;»;

Or. en

Justification

Pour assurer la cohérence avec la législation de l'Union sur les produits et le guide bleu de la Commission relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'Union européenne sur les produits, le règlement (CE) nº 1223/2009 devrait préciser que la «mise à disposition sur le marché» exclut l'usage professionnel des produits cosmétiques par des professionnels dans l'exercice de leur activité professionnelle. Le guide bleu établit une distinction entre le placement sur le marché et l'utilisation uniquement dans le contexte d'un service, distinction qui n'est pas explicitement reflétée dans le règlement, ce qui entraîne une incertitude juridique et une application incohérente des règles.

Amendement 348
Nikola Minchev

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 14 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Après réception de la demande visée au paragraphe 1, la Commission ***sollicite*** sans retard injustifié l'avis du CSSC sur la sécurité de la substance destinée à être utilisée dans les produits cosmétiques.	2. Après réception de la demande visée au paragraphe 1, la Commission ***demande*** sans retard injustifié l'avis du CSSC sur la sécurité de la substance destinée à être utilisée dans les produits cosmétiques.

Or. en

Amendement 349
Majdouline Sbai

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 14 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le CSSC transmet son avis à la Commission dans un délai de ***12*** mois à compter de la réception de la demande de la Commission visée au paragraphe 2. La Commission peut prolonger ce délai si des éléments de preuve supplémentaires sont requis.»;	Le CSSC transmet son avis à la Commission dans un délai de ***9*** mois à compter de la réception de la demande de la Commission visée au paragraphe 2. La Commission peut prolonger ce délai si des éléments de preuve supplémentaires sont requis.»;

Or. en

Justification

Le CSSC va être transféré à l'ECHA dans le cadre du règlement de base ECHA. À l'ECHA, un travail comparable est effectué par le comité d'évaluation des risques (CER). Conformément au règlement REACH, le CER dispose de neuf mois pour préparer des avis sur les restrictions des produits chimiques. Ces restrictions peuvent avoir une portée très large. Un avis scientifique sur la sécurité d'un colorant, d'un conservateur ou d'un filtre UV est plutôt limité en comparaison. Il est donc difficile de comprendre pourquoi le CSSC devrait disposer de plus de temps pour de tels avis que le CER pour les restrictions chimiques. Il convient d'aligner le calendrier du CSSC sur celui du CER.

Amendement 350
Sigrid Friis, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point -a (nouveau)
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-a) Le titre de l'article 15 est modifié comme suit:
	«Article 15
	Substances classées comme CMR ou comme perturbateurs endocriniens pour la santé humaine»;

Or. en

Amendement 351

Majdouline Sbai

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point -a (nouveau)
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – titre

Texte en vigueur	*Amendement*
	Le titre de l'article 15 est modifié comme suit:
«Substances classées comme CMR»;	«Substances classées comme CMR ***ou comme perturbateurs endocriniens pour la santé humaine***»;

Or. en

(Amendement lié à l'amendement proposant d'étendre l'interdiction des substances classées comme CMR aux perturbateurs endocriniens au paragraphe 2)

Amendement 352
Idoia Mendia, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point -a bis (nouveau)
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – titre

Texte en vigueur	*Amendement*
	-a bis) Le titre de l'article 15 est remplacé par le texte suivant:
«Substances classées comme CMR»;	«Substances classées comme CMR ***ou comme perturbateurs endocriniens pour la santé humaine***»;

Or. en

(32009R1223)

Justification

Les perturbateurs endocriniens peuvent interférer avec le fonctionnement normal du système hormonal et ont été associés, même à faible dose, à des effets néfastes sur la santé. Compte

tenu de la nature directe et répétée de l'exposition aux produits cosmétiques, la présence de perturbateurs endocriniens dans les cosmétiques devrait donc être strictement interdite et faire l'objet d'éventuelles dérogations en tant que CMR. Les perturbateurs endocriniens tombent sous le coup de l'interdiction générique prévue par le règlement sur la sécurité des jouets récemment révisé.

Amendement 353
Idoia Mendia, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point -a (nouveau)
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	-a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:
«L'utilisation, dans les produits cosmétiques, de substances classées comme CMR de catégorie 2, conformément à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008, est interdite. Toutefois, une substance classée dans la catégorie 2 peut être utilisée dans des produits cosmétiques si elle a été évaluée par le CSSC et que celui-ci l'a jugée sûre pour l'utilisation dans les produits cosmétiques. À cet effet, la Commission adopte les mesures nécessaires en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 32, paragraphe 3, du présent règlement.»;	***«Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:***
	L'utilisation, dans les produits cosmétiques, de substances classées comme CMR ***de catégorie 2 ou comme perturbateurs endocriniens pour la santé humaine*** de catégorie 2, conformément à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008, est interdite. Toutefois, une substance classée dans la catégorie 2 peut être utilisée dans des produits cosmétiques si elle a été évaluée par le CSSC et que

celui-ci l'a jugée sûre pour l'utilisation dans les produits cosmétiques. À cet effet, la Commission adopte les mesures nécessaires en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 32, paragraphe 3, du présent règlement.»;

Or. en

(32009R1223)

Justification

Les perturbateurs endocriniens peuvent interférer avec le fonctionnement normal du système hormonal et ont été associés, même à faible dose, à des effets néfastes sur la santé. Compte tenu de la nature directe et répétée de l'exposition aux produits cosmétiques, la présence de perturbateurs endocriniens dans les cosmétiques devrait donc être strictement interdite et faire l'objet d'éventuelles dérogations en tant que CMR. Les perturbateurs endocriniens tombent sous le coup de l'interdiction générique prévue par le règlement sur la sécurité des jouets récemment révisé.

Amendement 354
Per Clausen, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point -a (nouveau)
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
	«1. L'utilisation, dans les produits cosmétiques, de substances classées comme CMR ou perturbateur endocrinien pour la santé humaine de catégorie 2, conformément à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008, est interdite. Toutefois, une substance classée dans la catégorie 2 peut être utilisée dans des produits cosmétiques si elle a été évaluée par le CSSC et que celui-ci l'a jugée sûre pour l'utilisation dans les produits cosmétiques. À cet effet, la Commission adopte les mesures

nécessaires en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 32, paragraphe 3, du présent règlement.»;

Or. en

Amendement 355
Sigrid Friis, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point -a bis (nouveau)
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-a bis) l'article 15, paragraphe 1, est modifié comme suit:
	«1. L'utilisation, dans les produits cosmétiques, de substances classées comme CMR de catégorie 2 ou comme perturbateurs endocriniens pour la santé humaine de catégorie 2, conformément à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008, est interdite. Toutefois, une substance classée dans la catégorie 2 peut être utilisée dans des produits cosmétiques si elle a été évaluée par le CSSC et que celui-ci l'a jugée sûre pour l'utilisation dans les produits cosmétiques. À cet effet, la Commission adopte les mesures nécessaires en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 32, paragraphe 3, du présent règlement.»;

Or. en

Amendement 356
Sigrid Friis, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point -i (nouveau)

Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
	«2. L'utilisation, dans les produits cosmétiques, de substances classées comme CMR de catégorie 1A ou 1B ou comme perturbateurs endocriniens pour la santé humaine de catégorie 1, conformément à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008, est interdite.»;

Or. en

Amendement 357
Per Clausen, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point -i (nouveau)
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-i) le paragraphe 2, premier alinéa, est remplacé par le texte suivant:
	«2. L'utilisation, dans les produits cosmétiques, de PFAS et de substances classées comme CMR de catégorie 1A ou 1B ou comme perturbateur endocrinien pour la santé humaine de catégorie 1, conformément à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008, est interdite.»;

Or. en

Amendement 358
Idoia Mendia, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado,

Heléne Fritzon, Marta Temido

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point -i (nouveau)
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:
«L'utilisation, dans les produits cosmétiques, de substances classées comme CMR de catégorie 1A ou 1B, conformément à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008, est interdite.»;	«L'utilisation, dans les produits cosmétiques, de substances classées comme CMR de catégorie 1A ou 1B ***ou comme perturbateurs endocriniens pour la santé humaine de catégorie 1***, conformément à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008, est interdite.»;

Or. en

(32009R1223)

Justification

Les perturbateurs endocriniens peuvent interférer avec le fonctionnement normal du système hormonal et ont été associés, même à faible dose, à des effets néfastes sur la santé. Compte tenu de la nature directe et répétée de l'exposition aux produits cosmétiques, la présence de perturbateurs endocriniens dans les cosmétiques devrait donc être strictement interdite et faire l'objet d'éventuelles dérogations en tant que CMR. Les perturbateurs endocriniens tombent sous le coup de l'interdiction générique prévue par le règlement sur la sécurité des jouets récemment révisé.

Amendement 359
Majdouline Sbai

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point -i (nouveau)
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte en vigueur	*Amendement*
	-i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«L'utilisation, dans les produits cosmétiques, de substances classées comme CMR de catégorie 1A ou 1B, conformément à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008, est interdite.»;	«L'utilisation, dans les produits cosmétiques, de substances classées comme CMR de catégorie 1A ou 1B ***ou de perturbateurs endocriniens de catégorie 1***, conformément à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008, est interdite.»;

Or. en

(Règlement (CE) nº 1223/2009)

Justification

Endocrine disrupters for human health pose a special threat to human health. Already in 2012, WHO and UNEP considered them a global threat, see https://wedocs.unep.org/rest/api/core/bitstreams/0561a697-6b8e-4c8f-a724-7bab3e18c953/content. They can have serious and irreversible adverse effects during critical periods of development at very low levels of exposure. In the context of REACH, they are considered to be of equivalent concern to CMR substances. CMR substances are prohibited in cosmetics since 2003. It is long overdue that the same prohibition applies to endocrine disruptors. This is further corroborated by the Union ban of endocrine disrupters for human health in toys (adopted last year). The same should be done for cosmetics, given in particular the high exposure that can be created by cosmetic products.

Amendement 360
Per Clausen, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point i
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«2. Toutefois, ***ces*** substances peuvent être ***utilisées*** dans les produits cosmétiques si une demande de dérogation est présentée à la Commission au plus tard ***trois*** mois après la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 classant la substance en tant que substance CMR de catégorie 1A ou 1B. La Commission ***accorde*** la dérogation lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:	«2. Toutefois, ***les*** substances ***CMR ou les perturbateurs endocriniens*** peuvent***, dans des cas exceptionnels et limités dans le temps,*** être ***utilisés*** dans les produits cosmétiques si une demande de dérogation ***justifiée est accordée par la Commission. Ladite demande de dérogation*** est présentée à la Commission au plus tard ***un*** mois après la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 classant la substance en tant que substance

CMR de catégorie 1A ou 1B ***ou comme perturbateur endocrinien pour la santé humaine de catégorie 1***. La Commission ***peut accorder*** la dérogation lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Amendement 361
Idoia Mendia, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point i
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«2. Toutefois, ces substances peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques ***si une*** demande de dérogation ***est*** présentée à la Commission au plus tard trois mois après la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 classant la substance en tant que substance CMR de catégorie 1A ou 1B. La Commission ***accorde*** la dérogation lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:	«2. Toutefois, ces substances peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques ***exceptionnellement à la suite d'une*** demande de dérogation présentée à la Commission au plus tard trois mois après la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 classant la substance en tant que substance CMR de catégorie 1A ou 1B ***ou comme perturbateur endocrinien pour la santé humaine de catégorie 1, la Commission accorde la dérogation à l'interdiction générale prévue à l'alinéa 1***. La Commission ***peut accorder*** la dérogation lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Amendement 362
Majdouline Sbai

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point i

Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«2. Toutefois, ces substances peuvent être utilisées dans ***les*** produits cosmétiques si une demande de dérogation est présentée à la Commission au plus tard ***trois*** mois après la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 classant la substance en tant que substance CMR de catégorie 1A ou 1B. La Commission accorde la dérogation lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:	«2. Toutefois, ces substances peuvent être utilisées ***pour des usages particuliers*** dans ***certaines catégories de*** produits cosmétiques si une demande de dérogation est présentée à la Commission au plus tard ***un*** mois après la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 classant la substance en tant que substance CMR de catégorie 1A ou 1B ***ou comme perturbateur endocrinien pour la santé humaine de catégorie 1***. La Commission accorde la dérogation ***pour des usages particuliers dans certaines catégories de produits cosmétiques*** lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Justification

The scope of the derogation should be aligned with the scope of the SCCS assessment, namely the assessment of particular uses of particular cosmetic product categories. It makes sense to link the deadline to the date of entry into force of the classification. The Commission makes annual updates of CLP based on the RAC opinions with regard to CLP classifications of the penultimate year. In the last five years, the annual updates have taken taken at least 14 months after the last RAC opinion of the penultimate year. The Commission normally follows the RAC opinion. As such, companies will already have had at least fourteen months to prepare a derogation from the date of adoption of the RAC opinion. Thus derogations can be submitted very quickly after the entry into force of the classification. EDC category 1 substances should be treated like CMR 1A and 1B substances, thus also allowing for derogation requests.

Amendement 363
Kristian Vigenin

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point i
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«2. Toutefois, ces substances peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques ***si une*** demande de dérogation ***est*** présentée à la Commission au plus tard trois mois après la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 classant la substance en tant que substance CMR de catégorie 1A ou 1B. La Commission accorde la dérogation lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:	«2. Toutefois, ces substances peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques ***exceptionnellement à la suite d'une*** demande de dérogation présentée à la Commission au plus tard trois mois après la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 classant la substance en tant que substance CMR de catégorie 1A ou 1B***, la Commission accorde la dérogation à l'interdiction générale prévue à l'alinéa 1***. La Commission accorde la dérogation lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Amendement 364
Sigrid Friis, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point i
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«2. Toutefois, ces substances peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques si une demande de dérogation est présentée à la Commission au plus tard trois mois après la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 classant la substance en tant que substance CMR de catégorie 1A ou 1B***. La Commission accorde la dérogation lorsque*** toutes les conditions suivantes ***sont*** remplies:	«2. Toutefois, ces substances peuvent ***exceptionnellement*** être utilisées dans les produits cosmétiques si une demande de dérogation est présentée à la Commission au plus tard trois mois après la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 classant la substance en tant que substance CMR de catégorie 1A ou 1B ***ou comme perturbateur endocrinien pour la santé humaine de catégorie 1, à condition que*** toutes les conditions suivantes ***soient*** remplies:

Or. en

Amendement 365
Salvatore De Meo, Flavio Tosi, Massimiliano Salini, Letizia Moratti

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point i
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«2. Toutefois, ces substances peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques si une demande de dérogation est présentée à la Commission au plus tard ***trois*** mois après la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 classant la substance en tant que substance CMR de catégorie 1A ou 1B. La Commission accorde la dérogation lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:	«2. Toutefois, ces substances peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques si une demande de dérogation est présentée à la Commission au plus tard ***six*** mois après la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 classant la substance en tant que substance CMR de catégorie 1A ou 1B. La Commission accorde la dérogation lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Amendement 366
Pietro Fiocchi, Antonella Sberna

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point i
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«2. Toutefois, ces substances peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques si une demande de dérogation est présentée à la Commission au plus tard ***trois*** mois après la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 classant la substance en tant que substance CMR de catégorie 1A ou 1B. La Commission accorde la dérogation lorsque	«2. Toutefois, ces substances peuvent être utilisées dans les produits cosmétiques si une demande de dérogation est présentée à la Commission au plus tard ***six*** mois après la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 classant la substance en tant que substance CMR de catégorie 1A ou 1B. La Commission accorde la dérogation lorsque

toutes les conditions suivantes sont remplies:	toutes les conditions suivantes sont remplies:

Or. en

Justification

Under the CPR, the classification of a substance as CMR under the CLP leads to a rapid ban in cosmetic products, leaving insufficient time for industry to prepare a defence dossier. The Commission proposal allows continued use where a derogation request is submitted within a defined timeframe. Extending this period to six months is therefore essential to enable companies, including SMEs, to assess the classification, gather the necessary data, define the uses to be defended and prepare robust, evidence-based dossiers, thereby ensuring a more proportionate and predictable regulatory framework.

Amendement 367
Idoia Mendia, Kristian Vigenin, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point i
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) il n'existe pas de ***substances de substitution*** appropriées, comme l'établit une analyse des solutions de remplacement;	a) il n'existe pas de ***solutions de remplacement*** appropriées ***à la présence de ces substances dans les produits cosmétiques, y compris au moyen de procédés de production de substitution***, comme l'établit une analyse ***approfondie*** des solutions de remplacement;

Or. en

Justification

Limiter les analyses des solutions de remplacement au remplacement d'un seul produit chimique crée un cadre artificiellement étroit qui ne tient pas compte de solutions plus sûres et plus innovantes et peut, par inadvertance, perpétuer des expositions dangereuses par des solutions de remplacement prétendument plus «sûres». En envisageant des combinaisons de substances moins dangereuses ou des approches technologiques entièrement différentes, les évaluateurs peuvent échapper au cycle des remplacements séquentiels au sein d'une même famille chimique et définir des voies véritablement plus sûres.

Amendement 368
Per Clausen, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point i
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les substances ont été évaluées et jugées sûres par le CSSC pour une utilisation particulière de la catégorie de produits cosmétiques, compte tenu de l'exposition à ces produits, de l'exposition globale à partir de sources autres que les cosmétiques et des groupes de population vulnérables.»;	b) les substances ont été évaluées et jugées sûres par le CSSC pour une utilisation particulière de la catégorie de produits cosmétiques, compte tenu de l'exposition à ces produits, de l'exposition globale à partir de sources autres que les cosmétiques***, de tout danger supplémentaire connu découlant d'une exposition simultanée à d'autres substances,*** et des groupes de population vulnérables***. Lors de l'évaluation de la sécurité, le CSSC tient également compte de la sécurité et de la santé au travail ainsi que de la sécurité chimique, en particulier des directives 89/391/CEE, 98/24/CE et 2004/37/CE***.»;

Or. en

Amendement 369
Sigrid Friis, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point i
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les substances ont été évaluées et jugées sûres par le CSSC pour une utilisation particulière de la catégorie de produits cosmétiques, compte tenu de l'exposition à ces produits, de l'exposition globale à partir de sources autres que les	b) les substances ont été évaluées et jugées sûres par le CSSC pour une utilisation particulière de la catégorie de produits cosmétiques, compte tenu de l'exposition à ces produits, de l'exposition globale à partir de sources autres que les

cosmétiques et des groupes de population vulnérables.»;	cosmétiques et ***de tout danger supplémentaire connu découlant d'une co-exposition à d'autres substances ainsi que*** des groupes de population vulnérables.»;

Or. en

Amendement 370
Majdouline Sbai

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point i
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les substances ont été évaluées et jugées sûres par le CSSC pour une ***utilisation particulière de la catégorie*** de produits cosmétiques, compte tenu de l'exposition ***à*** ces produits, de l'exposition globale à partir de sources autres que les cosmétiques et des groupes de population vulnérables.»;	b) les substances ont été évaluées et jugées sûres par le CSSC pour une ***ou plusieurs utilisations particulières des catégories*** de produits cosmétiques, compte tenu de l'exposition ***à partir d'utilisations dans*** ces ***catégories de*** produits, de l'exposition globale à partir de sources autres que les cosmétiques et des groupes de population vulnérables.»;

Or. en

Justification

Il convient de préciser qu'une dérogation peut être accordée pour une ou plusieurs utilisations particulières dans une ou plusieurs catégories de produits. Toutefois, l'exposition devrait continuer à être évaluée à la fois pour les utilisations spécifiques et les catégories de produits concernées, ainsi que l'exposition à partir d'autres sources.

Amendement 371
Pietro Fiocchi, Antonella Sberna

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point i
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les substances ont été évaluées et jugées sûres par le CSSC pour ***une utilisation particulière de la catégorie*** de produits cosmétiques, compte tenu de l'exposition à ces produits, ***de l'exposition globale à*** partir de sources autres que les cosmétiques et des groupes de population vulnérables.»;	b) les substances ont été évaluées et jugées sûres par le CSSC pour ***des utilisations particulières des catégories*** de produits cosmétiques, compte tenu de l'exposition ***globale*** à ces produits, ***ainsi qu'à*** partir de sources autres que les cosmétiques et des groupes de population vulnérables.»;

Or. en

Justification

La proposition Omnibus maintient les normes strictes de sécurité des consommateurs établies dans le cadre du règlement portant dispositions communes, les substances CMR restant interdites sauf si une évaluation solide de la sécurité fondée sur l'exposition agrégée existe. L'amendement précise en outre que le CSSC évalue les substances destinées à des usages spécifiques dans toutes les catégories de produits cosmétiques, en tenant compte de l'exposition due aux produits cosmétiques, à d'autres sources et aux groupes de population vulnérables, ce qui garantit une évaluation complète des risques tout en rationalisant le processus de dérogation.

Amendement 372
Per Clausen, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a – sous-point ii
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Aux fins du deuxième alinéa, sous-point a), une substance est considérée comme une solution de remplacement appropriée si elle remplit toutes les conditions suivantes:	«Aux fins du deuxième alinéa, sous-point a), une substance***, une combinaison de substances ou, le cas échéant, une méthode ou une technologie de remplacement remplaçant le besoin pour la substance*** est considérée comme une solution de remplacement appropriée si elle remplit toutes les conditions suivantes:

Or. en

Amendement 373
Idoia Mendia, Kristian Vigenin, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a – sous-point ii
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Aux fins du deuxième alinéa, sous-point a), une substance est considérée comme une solution de remplacement appropriée si elle remplit toutes les conditions suivantes:	«Aux fins du deuxième alinéa, sous-point a), une substance***, une combinaison de substances ou, le cas échéant, un procédé de production de substitution remplaçant le besoin pour la substance*** est considérée comme une solution de remplacement appropriée si elle remplit toutes les conditions suivantes:

Or. en

Justification

Limiter les analyses des solutions de remplacement au remplacement d'un seul produit chimique crée un cadre artificiellement étroit qui ne tient pas compte de solutions plus sûres et plus innovantes et peut, par inadvertance, perpétuer des expositions dangereuses par des solutions de remplacement prétendument plus «sûres». En envisageant des combinaisons de substances moins dangereuses ou des approches technologiques entièrement différentes, les évaluateurs peuvent échapper au cycle des remplacements séquentiels au sein d'une même famille chimique et définir des voies véritablement plus sûres.

Amendement 374
Martin Hojsík, Sigrid Friis, Michal Wiezik, Pascal Canfin, Grégory Allione, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a – sous-point ii
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Aux fins du deuxième alinéa, sous-point a), une substance est considérée comme une solution de remplacement	«Aux fins du deuxième alinéa, sous-point a), une substance***, une combinaison de substances ou, le cas échéant, une***

appropriée si elle remplit toutes les conditions suivantes:	***technologie de remplacement remplaçant le besoin pour la substance*** est considérée comme une solution de remplacement appropriée si elle remplit toutes les conditions suivantes:

Or. en

Justification

Le règlement REACH indique que la solution de remplacement ne doit pas nécessairement être une substance, mais une combinaison de substances ou de technologies de remplacement. La proposition de la Commission réduirait le nombre de possibilités de remplacement, ce qui empêcherait l'industrie d'envisager d'autres possibilités que le remplacement 1 pour 1. La Cour de justice de l'Union européenne a confirmé par le passé que l'analyse de l'absence de solution de remplacement appropriée par la Commission doit inclure non seulement les substances, mais aussi les technologies de remplacement, c'est-à-dire que la Commission ne peut pas limiter l'analyse au remplacement 1 pour 1.

Amendement 375
Majdouline Sbai

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a – sous-point ii
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Aux fins du deuxième alinéa, sous-point a), une substance est considérée comme une solution de remplacement appropriée si elle remplit toutes les conditions suivantes:	«Aux fins du deuxième alinéa, point a), une substance***, une combinaison de substances ou, le cas échéant, une technologie de remplacement remplaçant le besoin pour la substance*** est considérée comme une solution de remplacement appropriée si elle remplit toutes les conditions suivantes:

Or. en

Justification

L'évaluation des solutions de remplacement aux substances CMR 1A ou 1B (et aux perturbateurs endocriniens pour la santé humaine de catégorie 1) dans les cosmétiques devrait aller au-delà du simple niveau de la substance. Il semble possible de remplacer ces substances par une combinaison d'autres substances ou une autre technologie (par exemple, remplacer un conservateur par un autre type d'emballage). S'il existe de telles solutions de

remplacement, il convient également d'évaluer si elles sont appropriées. Ceci est conforme à l'article 60, paragraphe 4, du règlement REACH, qui considère également les technologies de remplacement comme une solution pour remplacer une substance extrêmement préoccupante.

Amendement 376
Pietro Fiocchi, Antonella Sberna

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a – sous-point ii
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Aux fins du deuxième alinéa, sous-point a), une substance est considérée comme une solution de remplacement appropriée si ***elle*** remplit toutes les conditions suivantes:	«Aux fins du deuxième alinéa, sous-point a), une substance est considérée comme une solution de remplacement appropriée ***seulement*** si ***cette substance en soi*** remplit toutes les conditions suivantes:

Or. en

Justification

Les dérogations accordées au titre de l'article 15, paragraphe 2, devraient être fondées principalement sur l'évaluation par le CSSC de la sécurité d'une substance CMR pour des utilisations cosmétiques spécifiques. La modification précise que les solutions de remplacement appropriées doivent réduire de manière démontrable le risque global, proposer la même fonction et les mêmes performances, être techniquement réalisables à l'échelle industrielle, économiquement viables pour une production durable, et ne pas être soumises à des restrictions existantes ou à venir, garantissant ainsi que les solutions de remplacement sont réellement supérieures et pratiques.

Amendement 377
Idoia Mendia, Kristian Vigenin, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a – sous-point ii
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) son utilisation dans les produits cosmétiques ***entraîne une réduction du risque global*** pour la santé humaine ***et l'environnement***;	a) son utilisation dans les produits cosmétiques ***est sans danger*** pour la santé humaine;

Or. en

Justification

Il est important de souligner que toute solution de remplacement doit être jugée sans danger pour la santé humaine et ne pas se contenter de réduire les risques globaux pour celle-ci. Si nous nous concentrons uniquement sur la réduction des risques, nous risquons de perpétuer des expositions dangereuses au moyen de solutions de remplacement prétendument «plus sûres».

Amendement 378
Per Clausen, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a – sous-point ii
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) son utilisation dans les produits cosmétiques ***entraîne une réduction du risque global*** pour la santé humaine ***et*** l'environnement;	a) son utilisation dans les produits cosmétiques ***est sans danger*** pour la santé humaine***, y compris du point de vue de la santé et de la sécurité au travail, et elle ne présente pas de risques inacceptables pour*** l'environnement;

Or. en

Amendement 379
Martin Hojsík, Sigrid Friis, Michal Wiezik, Pascal Canfin, Grégory Allione, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a – sous-point ii
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) son utilisation dans les produits cosmétiques ***entraîne une réduction du*** risque ***global*** pour la santé humaine et l'environnement;	a) son utilisation dans les produits cosmétiques ***ne présente pas de*** risque pour la santé humaine et l'environnement;

Or. en

Amendement 380
Nikola Minchev

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a – sous-point ii
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) son utilisation dans les produits cosmétiques ***entraîne une réduction du risque global*** pour la santé humaine et l'environnement;	a) son utilisation dans les produits cosmétiques ***est sans danger*** pour la santé humaine et l'environnement;

Or. en

Amendement 381
Salvatore De Meo, Flavio Tosi, Massimiliano Salini, Letizia Moratti

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a – sous-point ii
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) son utilisation dans les produits cosmétiques entraîne une réduction du risque global pour la santé humaine et l'environnement;	a) son utilisation dans les produits cosmétiques entraîne***, d'une manière vérifiable,*** une réduction du risque global pour la santé humaine et l'environnement ***par rapport à la substance qu'elle doit remplacer***;

Or. en

Amendement 382
Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Ewa Kopacz, Hanna Gronkiewicz-Waltz, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a – sous-point ii
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) son utilisation dans les produits cosmétiques entraîne une réduction du risque global pour la santé humaine et l'environnement;	a) son utilisation dans les produits cosmétiques entraîne***, d'une manière vérifiable,*** une réduction du risque global pour la santé humaine et l'environnement ***par rapport à la substance qu'elle doit remplacer***;

Or. en

Amendement 383
Raúl de la Hoz Quintano, Dolors Montserrat, Esther Herranz García, Susana Solís Pérez, Pablo Arias Echeverría

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a – sous-point ii
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) son utilisation dans les produits cosmétiques entraîne une réduction du risque global pour la santé humaine et l'environnement;	a) son utilisation dans les produits cosmétiques entraîne une réduction du risque global pour la santé humaine et l'environnement ***par rapport à la substance qu'elle doit remplacer***;

Or. en

Amendement 384
Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Silvia Sardone, Marie-Luce Brasier-Clain, Valérie Deloge, Antonín Staněk, Virginie Joron

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a – sous-point ii
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) son utilisation dans les produits cosmétiques entraîne une réduction du risque global pour la santé humaine et l'environnement;	(a) son utilisation dans les produits cosmétiques entraîne une réduction du risque global pour la santé humaine et l'environnement ***par rapport à la substance qu'elle est destinée à remplacer*** ;

Or. fr

Amendement 385
Beatrice Timgren

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a – sous-point ii
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) son utilisation dans les produits cosmétiques entraîne une réduction du risque global pour la santé humaine et l'environnement;	a) son utilisation dans les produits cosmétiques entraîne***, d'une manière vérifiable,*** une réduction du risque global pour la santé humaine et l'environnement ***par rapport à la substance qu'elle doit remplacer***;

Or. en

Amendement 386
Vytenis Povilas Andriukaitis

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a – sous-point ii
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

a) son utilisation dans les produits cosmétiques entraîne une réduction du risque global pour la santé humaine et l'environnement;	a) son utilisation dans les produits cosmétiques entraîne une réduction du risque global pour la santé humaine et l'environnement ***par rapport à la substance qu'elle doit remplacer***;

Or. en

Amendement 387
Pietro Fiocchi, Antonella Sberna

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a – sous-point ii
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) son utilisation dans les produits cosmétiques entraîne une réduction du risque global pour la santé humaine et l'environnement;	a) son utilisation dans les produits cosmétiques entraîne***, d'une manière vérifiable,*** une réduction du risque global pour la santé humaine et l'environnement;

Or. en

Justification

Les dérogations accordées au titre de l'article 15, paragraphe 2, devraient être fondées principalement sur l'évaluation par le CSSC de la sécurité d'une substance CMR pour des utilisations cosmétiques spécifiques. La modification précise que les solutions de remplacement appropriées doivent réduire de manière démontrable le risque global, proposer la même fonction et les mêmes performances, être techniquement réalisables à l'échelle industrielle, économiquement viables pour une production durable, et ne pas être soumises à des restrictions existantes ou à venir, garantissant ainsi que les solutions de remplacement sont réellement supérieures et pratiques.

Amendement 388
Majdouline Sbai

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a – sous-point ii
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) son utilisation dans les produits cosmétiques entraîne une réduction du risque global pour la santé humaine ***et l'environnement***;	a) son utilisation dans les produits cosmétiques entraîne une réduction du risque global pour la santé humaine;

Or. en

Justification

Le risque environnemental des ingrédients cosmétiques est réglementé par le règlement REACH, et non par le règlement sur les cosmétiques. C'est pourquoi le règlement sur les cosmétiques ne contient aucune disposition relative à l'incidence des cosmétiques sur l'environnement. Il semble donc étrange que de telles considérations soient introduites dans le contexte de l'évaluation d'une solution de remplacement à une substance CMR de catégorie 1A ou 1B (ou à un perturbateur endocrinien pour la santé humaine de catégorie 1). La manière dont cela devrait être mis en œuvre en l'absence de dispositions environnementales dans le règlement sur les cosmétiques n'est pas claire.

Amendement 389
Per Clausen, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a – sous-point ii
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) elle assure une fonction ***équivalente*** à celle de la substance classée, dans un produit cosmétique fini ayant un effet ***similaire*** et ***le même*** niveau d'efficacité;	b) elle assure une fonction ***similaire*** à celle de la substance classée, dans un produit cosmétique fini ayant un effet et ***un*** niveau d'efficacité ***comparables, ou elle remplace le besoin pour cette fonction***;

Or. en

Amendement 390
Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Ewa Kopacz, Hanna Gronkiewicz-Waltz, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a – sous-point ii
Règlement (CE) nº 1223/2009

Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) elle assure une ***fonction équivalente*** à celle de la substance classée, dans un produit cosmétique fini ayant un effet ***similaire*** et le même niveau d'efficacité;	b) elle assure une ***performance fonctionnelle identique*** à celle de la substance classée, dans un produit cosmétique fini ayant un effet ***équivalent*** et le même niveau d'efficacité;

Or. en

Amendement 391
Salvatore De Meo, Flavio Tosi, Massimiliano Salini, Letizia Moratti

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a – sous-point ii
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) elle assure ***une*** fonction ***équivalente à*** celle de la substance classée, dans un produit cosmétique fini ayant ***un*** effet ***similaire*** et le même niveau d'efficacité;	b) elle assure ***la même*** fonction ***que*** celle de la substance classée, dans un produit cosmétique fini ayant ***le même*** effet et le même niveau d'efficacité ***et de performance***;

Or. en

Amendement 392
Pietro Fiocchi, Antonella Sberna

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a – sous-point ii
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) elle assure ***une*** fonction ***équivalente à*** celle de la substance classée, dans un produit cosmétique fini ayant ***un*** effet ***similaire*** et le même niveau d'efficacité;	b) elle assure ***la même*** fonction ***que*** celle de la substance classée, dans un produit cosmétique fini ayant ***le même*** effet et le même niveau d'efficacité ***et de performance***;

Or. en

Justification

Les dérogations accordées au titre de l'article 15, paragraphe 2, devraient être fondées principalement sur l'évaluation par le CSSC de la sécurité d'une substance CMR pour des utilisations cosmétiques spécifiques. La modification précise que les solutions de remplacement appropriées doivent réduire de manière démontrable le risque global, proposer la même fonction et les mêmes performances, être techniquement réalisables à l'échelle industrielle, économiquement viables pour une production durable, et ne pas être soumises à des restrictions existantes ou à venir, garantissant ainsi que les solutions de remplacement sont réellement supérieures et pratiques.

Amendement 393
Beatrice Timgren

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a – sous-point ii
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) elle assure ***une*** fonction ***équivalente à*** celle de la substance classée, dans un produit cosmétique fini ayant ***un*** effet ***similaire*** et le même niveau d'efficacité;	b) elle assure ***la même*** fonction ***que*** celle de la substance classée, dans un produit cosmétique fini ayant ***le même*** effet et le même niveau d'efficacité ***et de performance***;

Or. en

Amendement 394
Radan Kanev

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a – sous-point ii
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) elle assure ***une*** fonction ***équivalente à*** celle de la substance classée, dans un produit cosmétique fini ayant ***un*** effet ***similaire*** et le même niveau	b) elle assure ***la même*** fonction ***que*** celle de la substance classée, dans un produit cosmétique fini ayant ***le même*** effet et le même niveau d'efficacité ***et de***

d'efficacité;	***performance***;

Or. en

Justification

Les substances classées CMR que le CSSC a jugées sûres ne devraient pas être interdites uniquement parce qu'une autre substance sur le marché produit un effet similaire. Pour garantir la qualité du produit cosmétique fini, tout remplacement doit être une solution appropriée qui offre la même fonction, le même effet et le même niveau d'efficacité et de performance que la substance classée. Dans le cas contraire, le résultat serait un produit cosmétique différent.

Amendement 395
Majdouline Sbai

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a – sous-point ii
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) elle assure une fonction ***équivalente*** à celle de la substance classée, dans un produit cosmétique fini ayant un effet ***similaire*** et ***le même*** niveau d'efficacité;	b) elle assure une fonction ***similaire*** à celle de la substance classée, dans un produit cosmétique fini ayant un effet ***comparable*** et ***un*** niveau d'efficacité ***suffisant***;

Or. en

Justification

L'objectif de cette évaluation est de déterminer si une solution de remplacement à une substance CMR (ou à un perturbateur endocrinien pour la santé humaine) peut être utilisée dans les cosmétiques. Pour qu'une solution de remplacement soit appropriée, sur le plan de la fonction, de l'effet et de l'efficacité, il devrait suffire de prouver qu'elle remplit une fonction similaire avec un effet comparable et qu'elle a un niveau d'efficacité suffisant par rapport à la substance CMR (ou au perturbateur endocrinien). Dans le cas contraire, ce critère serait beaucoup trop restrictif et irait à l'encontre de l'objectif, qui consiste à déterminer s'il existe une solution de remplacement appropriée.

Amendement 396
Nikola Minchev

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a – sous-point ii
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) elle assure ***une*** fonction ***équivalente à*** celle de la substance classée, dans un produit cosmétique fini ayant ***un*** effet ***similaire*** et le même niveau d'efficacité;	b) elle assure ***la même*** fonction ***que*** celle de la substance classée, dans un produit cosmétique fini ayant ***le même*** effet et le même niveau d'efficacité;

Or. en

Amendement 397
Idoia Mendia, Kristian Vigenin, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a – sous-point ii
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) elle assure une fonction ***équivalente*** à celle de la substance classée, dans un produit cosmétique fini ayant un effet ***similaire*** et ***le même*** niveau d'efficacité;	b) elle assure une fonction ***comparable*** à celle de la substance classée, dans un produit cosmétique fini ayant un effet et ***un*** niveau d'efficacité ***comparables***;

Or. en

Justification

Mandating that alternatives achieve the same or equivalent effect and efficacy as the hazardous substance being replaced creates an insurmountable barrier to meaningful risk reduction and prioritizes marginal performance gains over fundamental health and safety protections. The "equivalent efficacy" requirement assumes that the current performance level of a substance represents an essential, non-negotiable standard. Many applications have evolved to exploit the maximum performance characteristics of available chemicals without questioning whether such extreme performance is actually necessary

Amendement 398
Martin Hojsík, Sigrid Friis, Michal Wiezik, Pascal Canfin, Grégory Allione, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a – sous-point ii
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) elle assure une fonction ***équivalente*** à celle de la substance classée, dans un produit cosmétique fini ayant un effet ***similaire*** et ***le même*** niveau d'efficacité;	b) elle assure une fonction ***similaire*** à celle de la substance classée, dans un produit cosmétique fini ayant un effet et ***un*** niveau d'efficacité ***comparables***;

Or. en

Justification

La proposition de la Commission restreint considérablement la définition des solutions de remplacement à envisager. L'évaluation des solutions de remplacement ne devrait pas porter sur la substitution d'une substance à l'autre, ce qui peut être difficile, mais également sur la combinaison de substances ou de technologies de remplacement.

Amendement 399
Per Clausen, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a – sous-point ii
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) elle est techniquement réalisable ***et économiquement viable;***	c) elle est techniquement réalisable***.***

Or. en

Amendement 400
Pietro Fiocchi, Antonella Sberna

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a – sous-point ii

Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) elle est techniquement réalisable et économiquement viable;	c) elle est techniquement réalisable ***à l'échelle industrielle*** et économiquement viable ***pour autant que les coûts et les conditions d'approvisionnement permettent le maintien de la production***;

Or. en

Justification

Les dérogations accordées au titre de l'article 15, paragraphe 2, devraient être fondées principalement sur l'évaluation par le CSSC de la sécurité d'une substance CMR pour des utilisations cosmétiques spécifiques. La modification précise que les solutions de remplacement appropriées doivent réduire de manière démontrable le risque global, proposer la même fonction et les mêmes performances, être techniquement réalisables à l'échelle industrielle, économiquement viables pour une production durable, et ne pas être soumises à des restrictions existantes ou à venir, garantissant ainsi que les solutions de remplacement sont réellement supérieures et pratiques.

Amendement 401
Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Ewa Kopacz, Hanna Gronkiewicz-Waltz, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a – sous-point ii
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) elle est techniquement ***réalisable*** et économiquement ***viable***;	c) elle est techniquement ***faisable*** et économiquement ***réaliste***;

Or. en

Amendement 402
Idoia Mendia, Kristian Vigenin, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a – sous-point ii
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) elle est techniquement ***réalisable*** et économiquement ***viable***;	c) elle est techniquement et économiquement ***réalisable***;

Or. en

Amendement 403
Martin Hojsík, Michal Wiezik, Pascal Canfin, Grégory Allione, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a – sous-point ii
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) elle est techniquement ***réalisable*** et économiquement ***viable***;	c) elle est techniquement et économiquement ***réalisable***;

Or. en

Amendement 404
Majdouline Sbai

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a – sous-point ii
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) elle est techniquement ***réalisable*** et économiquement ***viable***;	c) elle est techniquement et économiquement ***réalisable***;

Or. en

Justification

Le critère de viabilité économique est non seulement très vague, mais aussi très subjectif. La

formulation devrait être alignée sur celle qui est applicable conformément à l'article 60, paragraphe 5, point b), du règlement REACH en ce qui concerne les substances ou technologies de remplacement appropriées, qui fait référence à la faisabilité technique et économique des solutions de remplacement.

Amendement 405
Per Clausen, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a – sous-point ii
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) elle n'est pas limitée, n'est pas protégée par des droits exclusifs et est disponible sur le marché à grande échelle, en quantités suffisantes pour répondre à la demande actuelle et attendue.»;	***supprimé***

Or. en

Amendement 406
Idoia Mendia, Kristian Vigenin, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a – sous-point ii
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) elle ***n'est pas limitée, n'est pas protégée par des droits exclusifs et*** est disponible sur le marché à grande échelle, en quantités suffisantes pour répondre à la demande actuelle et attendue.»;	d) elle est ***soit*** disponible sur le marché à grande échelle, en quantités suffisantes pour répondre à la demande actuelle et attendue***, soit susceptible d'atteindre des volumes de production suffisants pour répondre à la demande actuelle et prévue dans un délai raisonnable***.»;

Or. en

Justification

Des solutions de remplacement possédant un potentiel crédible d'application à grande échelle peuvent être effectivement disponibles, elles nécessitent simplement la certitude du marché que les mandats de remplacement fournissent pour déclencher le déploiement de la capacité. Des solutions de remplacement plus sûres peuvent exister à l'échelle pilote, mais les installations de production commerciale font défaut. Les producteurs peuvent ne pas vouloir investir dans l'application à grande échelle sans demande garantie. En l'absence de mandat réglementaire, la demande du marché reste insuffisante pour justifier les investissements, ce qui maintient indéfiniment l'utilisation de substances dangereuses malgré l'existence de solutions de remplacement viables.

Amendement 407
Martin Hojsík, Michal Wiezik, Pascal Canfin, Grégory Allione, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a – sous-point ii
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) elle n'est pas limitée***, n'est pas protégée par des droits exclusifs*** et est disponible sur le marché ***à grande échelle,*** en quantités suffisantes pour répondre à la demande actuelle et attendue.»;	d) elle n'est pas limitée et est disponible sur le marché en quantités ***et à une échelle*** suffisantes pour répondre à la demande actuelle et attendue***, ou s'il est démontré qu'elle peut répondre à la demande prévue dans un délai raisonnable***.»;

Or. en

Amendement 408
Majdouline Sbai

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a – sous-point ii
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) elle n'est pas limitée, n'est pas protégée par des droits exclusifs et est disponible sur le marché à grande échelle,	d) elle n'est pas limitée, n'est pas protégée par des droits exclusifs et est disponible sur le marché à grande échelle,

en quantités suffisantes pour répondre à la demande actuelle ***et attendue***.»;	en quantités suffisantes pour répondre à la demande actuelle ***ou est susceptible d'être disponible en quantités suffisantes dans un délai raisonnable***.»;

Or. en

Justification

La demande de produits cosmétiques dépend de la catégorie de produits et des pratiques de marketing de l'industrie. Il est impossible de prévoir objectivement les demandes futures. En outre, la disponibilité des solutions de remplacement peut très bien augmenter avec la demande. Il n'est donc pas approprié d'exiger qu'une solution de remplacement ne soit appropriée que si elle est disponible dans des quantités permettant de répondre à la «demande attendue». Toutefois, il est possible d'évaluer si des quantités suffisantes peuvent être disponibles dans un délai raisonnable, il convient donc de l'ajouter.

Amendement 409
Pietro Fiocchi, Antonella Sberna

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point a – sous-point ii
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) elle n'est pas ***limitée***, n'est pas protégée par des droits exclusifs et est disponible sur le marché à grande échelle, en quantités suffisantes pour répondre à la demande actuelle et attendue.»;	d) elle n'est pas ***soumise à limitation***, n'est pas protégée par des droits exclusifs et est disponible sur le marché à grande échelle, en quantités suffisantes pour répondre à la demande actuelle et attendue.»;

Or. en

Justification

L'objectif de cet amendement est de préciser que l'ingrédient n'est pas soumis à des limitations de mise sur le marché. Bien que les substances doivent être enregistrées en vertu du règlement REACH, la disponibilité sur le marché peut être limitée par la fourchette de quantité applicable. Lorsque des volumes plus importants sont nécessaires, le passage à une fourchette de quantité supérieure entraîne des obligations d'enregistrement supplémentaires, dont l'accomplissement peut prendre plusieurs mois ou années.

Amendement 410
Majdouline Sbai

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – point a – point ii bis (nouveau)
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ii bis) l'alinéa suivant est inséré après le troisième alinéa:
	«La Commission consulte les parties prenantes concernées aux fins du deuxième alinéa, point a), et du troisième alinéa.»;

Or. en

Justification

Il est important que les parties prenantes soient consultées sur la disponibilité et l'adéquation d'une solution de remplacement. Cela est nécessaire pour garantir une évaluation impartiale.

Amendement 411
Idoia Mendia, Kristian Vigenin, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – point a – point iii – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) ***l'alinéa suivant est inséré*** après le quatrième alinéa:	iii) ***les alinéas suivants sont insérés*** après le quatrième alinéa:

Or. en

Amendement 412
Pietro Fiocchi, Antonella Sberna

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – point a – point iii – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) ***l'alinéa suivant est inséré*** après le quatrième alinéa:	iii) ***les alinéas suivants sont insérés*** après le quatrième alinéa:

Or. en

Amendement 413
Majdouline Sbai

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point iii
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Le délai fixé au quatrième alinéa du présent paragraphe commence à courir à la date d'entrée en ***application*** des modifications pertinentes de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 classant la substance concernée comme substance CMR de catégorie 1A ou 1B.»;	«Le délai fixé au quatrième alinéa du présent paragraphe commence à courir à la date d'entrée en ***vigueur*** des modifications pertinentes de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 classant la substance concernée comme substance CMR de catégorie 1A ou 1B. ***Lorsqu'une demande de dérogation visée au paragraphe 2, deuxième alinéa, a été présentée pour des substances CMR de catégorie 1A ou 1B ou pour des perturbateurs endocriniens pour la santé humaine de catégorie 1, ce délai est prolongé de six mois.***»;

Or. en

Justification

Cosmetics legislation bans the use of CMR 1A and 1B substances, subject to the possibility to grant derogations. In the current legislation, the deadline for including such CMR substances into the annexes so as to apply the ban is fifteen months after inclusion into CLP (i.e. date of entry into force). The Commission proposal seeks to postpone that deadline by 18 months by linking it to the date of application of the CLP classification, instead of the date of entry into force. Delaying the application of CMR bans in cosmetics by 18 months is not compatible with Recital 2, according to which the simplification of this law should maintain the SAME level of protection of human health and of the environment. An 18-month-delay would be particularly problematic where there is not even a derogation request. In case of derogation requests, it would be justified to extend the deadline by six months so as to allow for enough time for the scientific assessment and the Commission decision, but not by eighteen months.

The same should apply for endocrine disruptors.

Amendement 414
Sigrid Friis, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point iii
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Le délai fixé au quatrième alinéa du présent paragraphe commence à courir à la date d'entrée en ***application*** des modifications pertinentes de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 classant la substance concernée comme substance CMR de catégorie 1A ou 1B.»;	«Le délai fixé au quatrième alinéa du présent paragraphe commence à courir à la date d'entrée en ***vigueur*** des modifications pertinentes de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 classant la substance concernée comme substance CMR de catégorie 1A ou 1B ***ou comme perturbateur endocrinien pour la santé humaine de catégorie 1***. ***Lorsqu'une demande de dérogation visée au paragraphe 2, deuxième alinéa, a été présentée, ce délai est prolongé de 9 mois.***»;

Or. en

Amendement 415
Per Clausen, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point iii
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Le délai fixé au quatrième alinéa du présent paragraphe commence à courir à la date d'entrée en ***application*** des modifications pertinentes de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 classant la substance concernée comme	«Le délai fixé au quatrième alinéa du présent paragraphe commence à courir à la date d'entrée en ***vigueur*** des modifications pertinentes de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 classant la substance concernée comme substance CMR de catégorie 1A ou 1B ***ou 2, ou***

substance CMR de catégorie 1A ou 1B.»;	***comme perturbateur endocrinien pour la santé humaine de catégorie 1 ou 2***.»;

Or. en

Amendement 416
Idoia Mendia, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point iii
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Le délai fixé au quatrième alinéa du présent paragraphe commence à courir à la date d'entrée en ***application*** des modifications pertinentes de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 classant la substance concernée comme substance CMR de catégorie 1A ou 1B.»;	«Le délai fixé au quatrième alinéa du présent paragraphe commence à courir à la date d'entrée en ***vigueur*** des modifications pertinentes de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 classant la substance concernée comme substance CMR de catégorie 1A ou 1B ***ou comme perturbateur endocrinien pour la santé humaine de catégorie 1***.»;

Or. en

Justification

La proposition de la Commission retarderait de 18 mois l'entrée en vigueur des mesures réglementaires pour toutes les substances CMR, même si aucune demande de dérogation n'a été introduite. Cela n'est pas proportionné et affaiblirait la protection des consommateurs, par exemple lorsque le CSSC détecte des problèmes de santé liés à un ingrédient CMR. Compte tenu de la gravité du danger et du risque d'exposition généralisée des consommateurs, y compris des groupes vulnérables, la période de mise en œuvre actuelle de 15 mois devrait donc être maintenue.

Amendement 417
Martin Hojsík, Michal Wiezik, Pascal Canfin, Grégory Allione, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point iii
Règlement (CE) nº 1223/2009

Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Le délai fixé au quatrième alinéa du présent paragraphe commence à courir à la date d'entrée en ***application*** des modifications pertinentes de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 classant la substance concernée comme substance CMR de catégorie 1A ou 1B.»;	«Le délai fixé au quatrième alinéa du présent paragraphe commence à courir à la date d'entrée en ***vigueur*** des modifications pertinentes de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 classant la substance concernée comme substance CMR de catégorie 1A ou 1B.»;

Or. en

Amendement 418
Pietro Fiocchi, Antonella Sberna

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point iii
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«La Commission peut, s'il y a lieu, prolonger la période visée au présent alinéa conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 32, paragraphe 3.»;

Or. en

Justification

En vertu du règlement portant dispositions communes, la classification d'une substance comme CMR au titre du règlement CLP exige que la Commission mette à jour l'annexe correspondante. Le délai actuel de 15 mois, calculé à partir de l'entrée en vigueur de l'annexe modifiée du règlement CLP, est trop court et risque de conduire à des décisions fondées sur des évaluations incomplètes des dérogations. Il est nécessaire de faire démarrer cette période à compter de la date d'application de ladite annexe pour permettre une évaluation correcte par le CSSC, la transparence étant assurée par la publication d'un calendrier révisé, le cas échéant.

Amendement 419
Idoia Mendia, Kristian Vigenin, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani,

Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point a – sous-point iii
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	«Lorsqu'une demande de dérogation visée au paragraphe 2, deuxième alinéa, a été présentée, ce délai est prolongé de six mois.»;

Or. en

Amendement 420
Martin Hojsík, Michal Wiezik, Pascal Canfin, Grégory Allione, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les paragraphes ***5,*** 6 et 7 suivants sont ajoutés:	b) les paragraphes 6 et 7 suivants sont ajoutés:

Or. en

Amendement 421
Idoia Mendia, Kristian Vigenin, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b – partie introductive
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les paragraphes ***5,*** 6 et 7 suivants sont ajoutés:	b) les paragraphes 6 et 7 suivants sont ajoutés:

Or. en

Amendement 422
Majdouline Sbai

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b – partie introductive
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les paragraphes ***5,*** 6 et 7 suivants sont ajoutés:	b) les paragraphes 6 et 7 suivants sont ajoutés:

Or. en

Justification

Amendement lié à la suppression du paragraphe 5 proposé par le même auteur.

Amendement 423
Per Clausen, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«5. L'interdiction visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'applique pas à une substance lorsque la voie d'exposition orale ou par inhalation aux fins de la classification CMR harmonisée a été explicitement indiquée dans la colonne «Code(s) des mentions de danger» dans le cadre de la «Classification» de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008. Si des produits cosmétiques contenant une telle substance présentent un risque pour la santé humaine en raison d'une ingestion ou d'une inhalation accidentelles, la	***supprimé***

Commission demande un avis du CSSC sur la sécurité de la substance concernée dans ces types de produits spécifiques dans les meilleurs délais.

Or. en

Amendement 424
Martin Hojsík, Sigrid Friis, Michal Wiezik, Pascal Canfin, Grégory Allione, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«5. L'interdiction visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'applique pas à une substance lorsque la voie d'exposition orale ou par inhalation aux fins de la classification CMR harmonisée a été explicitement indiquée dans la colonne «Code(s) des mentions de danger» dans le cadre de la «Classification» de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008. Si des produits cosmétiques contenant une telle substance présentent un risque pour la santé humaine en raison d'une ingestion ou d'une inhalation accidentelles, la Commission demande un avis du CSSC sur la sécurité de la substance concernée dans ces types de produits spécifiques dans les meilleurs délais.	***supprimé***

Or. en

Justification

L'exposition aux substances CMR harmonisée par voie orale ou par inhalation de produits cosmétiques est quotidienne, y compris dans le cas de groupes vulnérables tels que les enfants, qui ont tendance à lécher le rouge à lèvres de leur mère ou à utiliser leurs parfums. L'exclusion de l'interdiction des substances classées en raison de leur exposition par voie orale ou par inhalation diminuerait le niveau de protection des consommateurs et sous-estimerait le risque d'exposition à des produits chimiques dangereux provenant de sources

différentes.

Amendement 425
Majdouline Sbai

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«5. L'interdiction visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'applique pas à une substance lorsque la voie d'exposition orale ou par inhalation aux fins de la classification CMR harmonisée a été explicitement indiquée dans la colonne «Code(s) des mentions de danger» dans le cadre de la «Classification» de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008. Si des produits cosmétiques contenant une telle substance présentent un risque pour la santé humaine en raison d'une ingestion ou d'une inhalation accidentelles, la Commission demande un avis du CSSC sur la sécurité de la substance concernée dans ces types de produits spécifiques dans les meilleurs délais.	***supprimé***

Or. en

Justification

The Commission proposal would effectively undo to the existing CMR ban in cosmetics for substances that are CMR by inhalation or by ingestion. Many cosmetics are inhaled (e.g. perfumes), and some may be ingested (e.g. tooth paste). Undoing such bans flies against the stated objective to maintain the same level of protection of human health (see Recital 2). The real but unstated motivation for the COM amendment is to create a lex specialis for ethanol in anticipation of a possible classification as CMR for oral use. However, the issue of ethanol has already been explicitly addressed in the recast of the Regulation in 2009. In the context of that recast, the possibility for a derogation from the CMR ban was introduced - explicitly to deal with a possible classification of ethanol. It is not acceptable that the Commission is now trying to tacitly insert a lex specialis for ethanol. In case of classification of ethanol as CMR, it should follow the same rules with regard to derogations as other substances.

Amendement 426
Jessica Polfjärd, Niels Flemming Hansen

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«5. L'interdiction visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'applique pas à une substance lorsque la voie d'exposition orale ou par inhalation aux fins de la classification CMR harmonisée a été explicitement indiquée dans la colonne «Code(s) des mentions de danger» dans le cadre de la «Classification» de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008. Si des produits cosmétiques contenant une telle substance présentent un risque pour la santé humaine en raison d'une ingestion ou d'une inhalation accidentelles, la Commission demande un avis du CSSC sur la sécurité de la substance concernée dans ces types de produits spécifiques dans les meilleurs délais.	***supprimé***

Or. en

Amendement 427
Idoia Mendia, Kristian Vigenin, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«5. L'interdiction visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne	***supprimé***

s'applique pas à une substance lorsque la voie d'exposition orale ou par inhalation aux fins de la classification CMR harmonisée a été explicitement indiquée dans la colonne «Code(s) des mentions de danger» dans le cadre de la «Classification» de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008. Si des produits cosmétiques contenant une telle substance présentent un risque pour la santé humaine en raison d'une ingestion ou d'une inhalation accidentelles, la Commission demande un avis du CSSC sur la sécurité de la substance concernée dans ces types de produits spécifiques dans les meilleurs délais.

Or. en

Justification

Cosmetics are applied directly to skin, often over large body surface areas and for extended periods. Many CMRs readily penetrate skin barriers and enter systemic circulation. Exempting substances simply because their harmonized classification specifies oral or inhalation routes ignores that. The provision acknowledges risks from "incidental ingestion or inhalation" but treats them as exceptional circumstances requiring separate SCCS review - lip products are systematically ingested, inhalation exposure via sprays, powders, aerosols is routine, hand-to-mouth transfer occurs constantly and children's exposure is even higher

Amendement 428
Pietro Fiocchi, Antonella Sberna

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«5. ***L'interdiction visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'applique pas à une substance*** lorsque la ***voie d'exposition orale ou par inhalation aux fins de la*** classification CMR harmonisée ***a été explicitement indiquée dans la colonne «Code(s) des mentions de danger» dans le cadre de la***	«5. Lorsque la classification harmonisée ***d'une substance CMR à*** l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 ***spécifie une voie d'exposition dans la colonne «Code(s) des mentions de danger», l'interdiction visée au paragraphe 1 et au paragraphe 2, alinéa 1, du présent article ne s'applique***

«Classification» de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008***. Si des*** produits cosmétiques ***contenant une telle*** substance ***présentent un risque pour la santé humaine en raison d'une ingestion ou d'une inhalation accidentelles, la Commission demande un avis du CSSC sur la sécurité de la substance concernée dans ces types de produits spécifiques dans les meilleurs délais***.	***qu'aux*** produits cosmétiques ***entraînant une exposition par cette voie d'exposition spécifiée. La*** substance ***classée peut être utilisée dans ces produits cosmétiques lorsqu'elle a été évaluée par le CSSC et jugée sûre***.

Or. en

Justification

Cet amendement améliore la formulation sans modifier l'objectif sous-jacent. Il prévoit que lorsqu'une classification CMR est fondée exclusivement sur l'exposition par voie orale (ingestion) ou par inhalation, l'interdiction ne s'applique qu'aux produits cosmétiques qui donnent lieu à une exposition par ces voies. L'utilisation de la substance classée dans les produits cosmétiques impliquant une exposition par voie orale ou par inhalation n'est autorisée que lorsque le Comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (CSSC) a évalué et confirmé sa sécurité pour les utilisations concernées.

Amendement 429
Per Clausen, Anja Hazekamp

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'interdiction visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'applique pas à une substance extraite de végétaux ou de parties de végétaux qui ne sont pas modifiées chimiquement au sens de l'article 3, point 40), du règlement (CE) nº 1907/2006, contenant plus d'un composant, dont un au moins a été classé comme substance CMR de catégorie 1A, 1B ou 2 au titre de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008. Si l'utilisation d'une telle substance dans les produits cosmétiques présente un risque pour la santé humaine, la Commission	***supprimé***

sollicite sans retard injustifié l'avis du CSSC sur la sécurité de cette substance pour son utilisation dans les produits cosmétiques.

Or. en

Amendement 430
Sigrid Friis, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'interdiction visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'applique pas à une substance extraite de végétaux ou de parties de végétaux qui ne sont pas modifiées chimiquement au sens de l'article 3, point 40), du règlement (CE) nº 1907/2006, contenant plus d'un composant, dont un au moins a été classé comme substance CMR de catégorie 1A, 1B ou 2 au titre de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008. Si l'utilisation d'une telle substance dans les produits cosmétiques présente un risque pour la santé humaine, la Commission sollicite sans retard injustifié l'avis du CSSC sur la sécurité de cette substance pour son utilisation dans les produits cosmétiques.	L'interdiction visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'applique pas à une substance extraite de végétaux ou de parties de végétaux qui ne sont pas modifiées chimiquement au sens de l'article 3, point 40), du règlement (CE) nº 1907/2006, contenant plus d'un composant, dont un au moins a été classé comme substance CMR de catégorie 1A, 1B ou 2***, ou comme perturbateur endocrinien pour la santé humaine de catégorie 1 ou 2*** au titre de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008. Si l'utilisation d'une telle substance dans les produits cosmétiques présente un risque pour la santé humaine, la Commission sollicite sans retard injustifié l'avis du CSSC sur la sécurité de cette substance pour son utilisation dans les produits cosmétiques. ***Lorsqu'un constituant d'une telle substance est classé dans la catégorie CMR de catégorie 1A, 1B ou 2 ou comme perturbateur endocrinien pour la santé humaine de catégorie 1 ou 2, la Commission charge dans les meilleurs délais le CSSC d'évaluer la sécurité de cette substance pour une utilisation particulière de la catégorie de produits***

cosmétiques, en tenant compte de l'exposition à ces produits, de l'exposition globale à partir de sources autres que les cosmétiques et de tout danger supplémentaire connu résultant d'une co-exposition avec d'autres substances, ainsi que des groupes vulnérables de la population.

Le CSSC rend son avis dans les 12 mois suivant la demande de la Commission. La Commission peut prolonger ce délai de six mois si des éléments de preuve supplémentaires sont requis. Le CSSC rend son avis définitif dans les six mois suivant la fourniture des informations supplémentaires. L'avis du CSSC est mis à la disposition du public.

En tenant compte de l'avis du CSSC, et lorsqu'un risque potentiel pour la santé humaine résulte de l'utilisation dans les produits cosmétiques d'une substance visée au premier alinéa contenant un constituant classé CMR de catégorie 1A, 1B ou 2 ou un perturbateur endocrinien pour la santé humaine de catégorie 1 ou 2, y compris lorsque les données sont insuffisantes, la Commission modifie sans retard les annexes du présent règlement.

Or. en

Amendement 431
Idoia Mendia, François Kalfon, Elisabeth Grossmann, Adnan Dibrani, Sakis Arnaoutoglou, César Luena, Christophe Clergeau, Tiemo Wölken, Annalisa Corrado, Heléne Fritzon, Marta Temido

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'interdiction visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'applique pas à une substance extraite de végétaux ou de	L'interdiction visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'applique pas à une substance extraite de végétaux ou de

parties de végétaux qui ne sont pas modifiées chimiquement au sens de l'article 3, point 40), du règlement (CE) nº 1907/2006, contenant plus d'un composant, dont un au moins a été classé comme substance CMR de catégorie 1A, 1B ou 2 au titre de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008. ***Si*** l'utilisation ***d'une telle substance*** dans les produits cosmétiques ***présente un risque pour la santé humaine***, la Commission ***sollicite*** sans retard ***injustifié l'avis du CSSC sur la sécurité de cette substance pour son utilisation dans les produits cosmétiques***.

parties de végétaux qui ne sont pas modifiées chimiquement au sens de l'article 3, point 40), du règlement (CE) nº 1907/2006, contenant plus d'un composant, dont un au moins a été classé comme substance CMR de catégorie 1A, 1B ou 2***, ou comme perturbateur endocrinien pour la santé humaine de catégorie 1 ou 2*** au titre de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008.

Lorsqu'un constituant d'une telle substance est classé dans la catégorie CMR de catégorie 1A, 1B ou 2 ou comme perturbateur endocrinien pour la santé humaine de catégorie 1 ou 2, la Commission charge dans les meilleurs délais le CSSC d'évaluer la sécurité de se constituant présent dans cette substance pour une utilisation particulière de la catégorie de produits cosmétiques, en tenant compte de l'exposition à ces produits, de l'exposition globale provenant de sources autres que les cosmétiques et des groupes vulnérables de la population.

Le CSSC rend son avis dans les 12 mois suivant la demande de la Commission. La Commission peut prolonger ce délai de six mois si des éléments de preuve supplémentaires sont requis. Le CSSC rend son avis définitif dans les six mois suivant la fourniture des informations supplémentaires. L'avis du CSSC est mis à la disposition du public.

En tenant compte de l'avis du CSSC, et lorsqu'un risque potentiel pour la santé humaine résulte de l'utilisation dans les produits cosmétiques ***d'une substance visée au premier alinéa contenant un constituant classé CMR de catégorie 1A, 1B ou 2 ou un perturbateur endocrinien pour la santé humaine de catégorie 1 ou***

2, y compris lorsque les données sont insuffisantes, la Commission ***modifie*** sans retard ***les annexes du présent règlement***.

Or. en

Justification

Plant-based ingredients such as essential oils can contain several CMR constituents, often in significant concentrations. They are widely used across all cosmetic products – and as such represent a significant potential source of consumer exposure to CMR substances. To ensure effective and systematic scrutiny of such substances, the procedural steps to be followed by the Commission should be specified similar to Article 16 on nanomaterials. This will ensure a high level of consumer protection where a constituent of a plant-based ingredient is classified as CMR while also enhancing legal certainty for all actors involved

Amendement 432
Martin Hojsík, Sigrid Friis, Michal Wiezik, Pascal Canfin, Grégory Allione, Gerben-Jan Gerbrandy

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'interdiction visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'applique pas à ***une substance extraite*** de végétaux ou de parties de végétaux qui ne sont pas modifiées chimiquement au sens de l'article 3, point 40), du règlement (CE) nº 1907/2006, contenant plus d'un composant, dont un au moins a été classé comme substance CMR de catégorie 1A, 1B ou 2 au titre de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008. ***Si*** l'utilisation d'une ***telle*** substance dans les produits cosmétiques présente un risque pour la santé humaine, la Commission ***sollicite sans retard injustifié*** l'avis du CSSC ***sur la sécurité de cette substance pour son utilisation dans les produits cosmétiques***.	L'interdiction visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'applique pas à ***des substances extraites*** de végétaux ou de parties de végétaux qui ne sont pas modifiées chimiquement au sens de l'article 3, point 40), du règlement (CE) nº 1907/2006, contenant plus d'un composant, dont un au moins a été classé comme substance CMR de catégorie 1A, 1B ou 2 au titre de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008. ***Lorsque*** l'utilisation d'une substance ***contenant un constituant classé CMR de catégorie 1A, 1B ou 2*** dans les produits cosmétiques présente un risque pour la santé humaine, la Commission ***demande sans retard injustifié au CSSC de donner son avis sur la sécurité des constituants CMR présents dans la substance pour un usage particulier de la catégorie de produits***

cosmétiques, dans le cadre de l'évaluation de l'exposition.

Le CSSC rend son avis dans les 6 mois suivant la demande de la Commission. La Commission peut prolonger ce délai de 6 mois si des éléments de preuve supplémentaires sont requis. Le CSSC rend son avis définitif dans les 6 mois suivant la fourniture des informations supplémentaires. L'avis du CSSC ***est mis à la disposition du public. En tenant compte de l'avis du CSSC, la Commission modifie sans retard, le cas échéant, les annexes du présent règlement***.

Or. en

Justification

L'amendement fixe un délai précis pour que le CSSC rende son avis sur la sécurité des constituants CMR présents dans les produits cosmétiques.

Amendement 433
Anne-Sophie Frigout, Mathilde Androuët, Silvia Sardone, Marie-Luce Brasier-Clain, Valérie Deloge, Antonín Staněk, Virginie Joron

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – sous-point b
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'interdiction visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'applique pas à une substance extraite de végétaux ou de parties de végétaux qui ne sont pas modifiées chimiquement au sens de l'article 3, point 40), du règlement (CE) nº 1907/2006, contenant plus d'un composant, dont un au moins a été classé comme substance CMR de catégorie 1A, 1B ou 2 au titre de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008. Si l'utilisation d'une telle substance dans les produits cosmétiques présente un risque pour la santé humaine, la Commission	L'interdiction visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'applique pas à une substance extraite de végétaux ou de parties de végétaux qui ne sont pas modifiées chimiquement au sens de l'article 3, point 40), du règlement (CE) nº 1907/2006, contenant plus d'un composant, dont un au moins a été classé comme substance CMR de catégorie 1A, 1B ou 2 au titre de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008. Si l'utilisation d'une telle substance dans les produits cosmétiques présente un risque pour la santé humaine, la Commission

sollicite sans retard injustifié l'avis du CSSC sur la sécurité de cette substance pour son utilisation dans les produits cosmétiques.

sollicite sans retard injustifié l'avis du CSSC sur la sécurité de cette substance pour son utilisation dans les produits cosmétiques.

L'avis s'efforce d'éviter une approche excessivement restrictive ou non proportionnée reposant sur l'interdiction automatique de substances naturelles complexes en tant que telles, susceptible d'entraîner le retrait du marché de produits cosmétiques largement utilisés, y compris de produits d'origine naturelle ou biologique, sans apporter de bénéfice réel et démontré en faveur de la sécurité des consommateurs. Il convient, dès lors, de veiller à ce que l'application du présent règlement n'entrave pas de manière injustifiée la disponibilité de ces produits sur le marché de l'Union.

Or. fr

Amendement 434
Majdouline Sbai

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'interdiction visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'applique pas à ***une substance extraite*** de végétaux ou de parties de végétaux qui ne sont pas modifiées chimiquement au sens de l'article 3, point 40), du règlement (CE) nº 1907/2006, contenant plus d'un composant, dont un au moins a été classé comme substance CMR de catégorie 1A, 1B ou 2 au titre de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008. ***Si l'utilisation d'une telle substance*** dans les produits cosmétiques présente un risque pour la santé humaine, la Commission sollicite sans retard injustifié l'avis du CSSC sur la sécurité de ***cette substance***	L'interdiction visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'applique pas à ***des substances extraites*** de végétaux ou de parties de végétaux qui ne sont pas modifiées chimiquement au sens de l'article 3, point 40), du règlement (CE) nº 1907/2006, contenant plus d'un composant, dont un au moins a été classé comme substance CMR de catégorie 1A, 1B ou 2 au titre de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008. ***Lorsque la présence de tels constituants dans ces substances*** dans les produits cosmétiques présente un risque pour la santé humaine, la Commission sollicite sans retard injustifié l'avis du CSSC sur la sécurité de

pour ***son*** utilisation dans les produits cosmétiques.

ces substances pour utilisation dans les produits cosmétiques. ***Le CSSC rend son avis dans les 9 mois suivant la demande de la Commission. Si le CSSC estime que la substance naturelle contenant un constituant CMR n'est pas sûre, la Commission prend des mesures réglementaires conformément à l'article 31, paragraphe 1, du présent règlement.***

Or. en

Justification

Si des substances extraites de plantes contiennent un ou plusieurs constituants CMR, la Commission devrait être tenue de demander au CSSC de rendre un avis sur la sécurité de ces substances dans un délai de neuf mois. Si le CSSC estime que la substance n'est pas sûre, la Commission devrait être tenue de modifier les annexes concernées du présent règlement dans un délai de six mois.

Amendement 435
Pietro Fiocchi, Antonella Sberna

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'interdiction visée aux paragraphes 1 et 2 ***du présent article*** ne s'applique pas à ***une substance extraite*** de végétaux ou de parties de végétaux qui ***ne sont pas*** modifiées chimiquement au sens de l'article 3, point 40), du règlement (CE) nº 1907/2006, ***contenant*** plus d'un composant, dont un au moins a été classé comme substance CMR de catégorie 1A, 1B ou 2 au titre de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008. Si ***l'utilisation d'une telle substance*** dans les produits cosmétiques présente un risque pour la santé humaine, la Commission sollicite sans retard injustifié l'avis du ***CSSC*** sur la sécurité de ***cette substance***	L'interdiction visée aux paragraphes 1 et 2 ne s'applique pas à ***des substances extraites*** de végétaux ou de parties de végétaux qui ***n'ont pas été*** modifiées chimiquement au sens de l'article 3, point 40), du règlement (CE) nº 1907/2006, ***et qui contiennent*** plus d'un composant, dont un au moins a été classé comme substance CMR de catégorie 1A, 1B ou 2 au titre de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008. Si ***la présence d'un tel constituant*** dans les produits cosmétiques présente un risque pour la santé humaine, la Commission sollicite sans retard injustifié l'avis du ***Comité scientifique pour la sécurité des***

pour ***son utilisation*** dans les produits cosmétiques.

consommateurs (CSSC) sur la sécurité de ***ce constituant*** pour ***sa présence*** dans les produits cosmétiques***. Aux fins du présent paragraphe, les "végétaux" désignent les organismes vivants ou morts appartenant aux règnes Plantae et Fungi, y compris les algues, les lichens et les levures***.

Or. en

Justification

Cet amendement clarifie la formulation tout en préservant son objectif en précisant que l'avis du CSSC porte sur la présence du constituant dans les produits cosmétiques. Cela élimine toute ambiguïté concernant le fait de savoir si le Comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (CSSC) évaluera l'ensemble de la substance complexe naturelle, et concentre au contraire l'évaluation sur le constituant CMR spécifique qui est la source réelle du risque potentiel.

Amendement 436
Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Ewa Kopacz, Hanna Gronkiewicz-Waltz, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'interdiction visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'applique pas à une substance extraite de végétaux ou de parties de végétaux qui ne sont pas modifiées chimiquement au sens de l'article 3, point 40), du règlement (CE) nº 1907/2006, contenant plus d'un composant, dont un au moins a été classé comme substance CMR de catégorie 1A, 1B ou 2 au titre de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008. Si l'utilisation ***d'une telle substance*** dans les produits cosmétiques présente un risque pour la santé humaine, la Commission sollicite sans retard injustifié l'avis du CSSC sur la sécurité de ***cette substance*** pour son utilisation dans les produits	L'interdiction visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'applique pas à une substance extraite de végétaux ou de parties de végétaux qui ne sont pas modifiées chimiquement au sens de l'article 3, point 40), du règlement (CE) nº 1907/2006, contenant plus d'un composant, dont un au moins a été classé comme substance CMR de catégorie 1A, 1B ou 2 au titre de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008. Si l'utilisation ***d'un tel constituant*** dans les produits cosmétiques présente un risque pour la santé humaine, la Commission sollicite sans retard injustifié l'avis du CSSC sur la sécurité de ***ce constituant*** pour son utilisation ***présente*** dans les

cosmétiques.	produits cosmétiques.

Or. en

Amendement 437
Nikola Minchev

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'interdiction visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'applique pas à une substance extraite de végétaux ou de parties de végétaux qui ne sont pas modifiées chimiquement au sens de l'article 3, point 40), du règlement (CE) nº 1907/2006, contenant plus d'un composant, dont un au moins a été classé comme substance CMR de catégorie 1A, 1B ou 2 au titre de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008. ***Si l'utilisation d'une telle*** substance dans les produits cosmétiques présente un risque pour la santé humaine, la Commission ***sollicite*** sans retard injustifié l'avis du CSSC sur ***la sécurité*** de cette substance ***pour son utilisation*** dans les produits cosmétiques.	L'interdiction visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'applique pas à une substance extraite de végétaux ou de parties de végétaux qui ne sont pas modifiées chimiquement au sens de l'article 3, point 40), du règlement (CE) nº 1907/2006, contenant plus d'un composant, dont un au moins a été classé comme substance CMR de catégorie 1A, 1B ou 2 au titre de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008. ***Lorsque la présence d'un tel constituant dans cette*** substance dans les produits cosmétiques présente un risque pour la santé humaine, la Commission ***demande*** sans retard injustifié l'avis du CSSC sur ***l'utilisation sûre*** de cette substance dans les produits cosmétiques.

Or. en

Amendement 438
Radan Kanev

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

L'interdiction visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'applique pas à une substance extraite de végétaux ou de parties de végétaux qui ne sont pas modifiées chimiquement au sens de l'article 3, point 40), du règlement (CE) nº 1907/2006, contenant plus d'un composant, dont un au moins a été classé comme substance CMR de catégorie 1A, 1B ou 2 au titre de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008. ***Si l'utilisation d'une telle*** substance dans les produits cosmétiques présente un risque pour la santé humaine, la Commission ***sollicite*** sans retard injustifié l'avis du CSSC sur ***la sécurité*** de cette substance ***pour son utilisation*** dans les produits cosmétiques.	L'interdiction visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'applique pas à une substance extraite de végétaux ou de parties de végétaux qui ne sont pas modifiées chimiquement au sens de l'article 3, point 40), du règlement (CE) nº 1907/2006, contenant plus d'un composant, dont un au moins a été classé comme substance CMR de catégorie 1A, 1B ou 2 au titre de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008. ***Lorsque la présence d'un tel constituant dans cette*** substance dans les produits cosmétiques présente un risque pour la santé humaine, la Commission ***demande*** sans retard injustifié l'avis du CSSC sur ***l'utilisation sûre*** de cette substance dans les produits cosmétiques.

Or. en

Justification

L'ajout de la notion de «présence» précise que la substance est intentionnellement ajoutée aux formulations cosmétiques, alors qu'un constituant CMR est naturellement présent dans un ingrédient complexe naturel (une «substance complexe naturelle»). Néanmoins, le CSSC devrait évaluer la sécurité de la substance complexe naturelle elle-même, puisqu'il s'agit du matériau utilisé dans le produit cosmétique et que l'exposition réelle du consommateur concerne la substance dans son ensemble, et non un constituant CMR en particulier.

Amendement 439
Majdouline Sbai

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les produits cosmétiques contenant une substance classée comme substance CMR de catégorie 1A, 1B ou 2 en vertu de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 et dont l'utilisation dans les produits cosmétiques est interdite ***ou une substance non conforme à une restriction***	Les produits cosmétiques contenant une substance classée comme substance CMR de catégorie 1A, 1B ou 2***, ou comme perturbateur endocrinien pour la santé humaine de catégorie 1, en vertu de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 et pour lesquels aucune***

peuvent continuer à être mis sur le marché pendant ***12*** mois et être mis à disposition sur le marché pendant ***24*** mois après l'entrée en vigueur des modifications pertinentes des annexes pertinentes du présent règlement.»;

dérogation n'a été demandée, ou contenant une telle substance non conforme à une restriction, sont retirés du marché dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur des modifications pertinentes des annexes concernées du présent règlement.

Les produits cosmétiques contenant une substance classée comme substance CMR de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme perturbateur endocrinien pour la santé humaine de catégorie 1, en vertu de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 et pour lesquels une dérogation a été demandée, mais non accordée par le CSSC en raison de problèmes liés à la sécurité, ou contenant une telle substance non conforme à une restriction, sont retirés du marché dans un délai d'un mois après l'entrée en vigueur des modifications pertinentes des annexes concernées du présent règlement.

Les produits cosmétiques contenant une substance classée comme substance CMR de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme perturbateur endocrinien pour la santé humaine de catégorie 1 en vertu de l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) nº 1272/2008 et dont l'utilisation dans les produits cosmétiques est interdite ***en raison de la disponibilité d'une solution de remplacement appropriée*** peuvent continuer à être mis sur le marché pendant ***6*** mois et être mis à disposition sur le marché pendant ***12*** mois après l'entrée en vigueur des modifications pertinentes des annexes pertinentes du présent règlement.»;

Or. en

Justification

It is important to distinguish between two different cases that can confirm the ban of CMR substances (or endocrine disruptors for human health) in cosmetics: lack of safety or existence of a suitable alternative. In case of safety problems, the products should be withdrawn from the market very fast. It would be irresponsible to allow the placing on the market of cosmetic products that are unsafe because they contain a CMR substance (or

endocrine disruptors for human health) to continue for another year, and the sale even for yet another year. A grace period may only be granted in case of existence of a suitable alternative. A grace period of 6 months for placing on the market and 12 months for making available on the market is sufficient.

Amendement 440
Majdouline Sbai

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point b bis (nouveau)
Règlement (CE) nº 1223/2009
Article 15 – paragraphe 7 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) le paragraphe 7 bis suivant est ajouté:
	«7 bis. Toute dérogation accordée en vertu du présent article est sans préjudice de l'application de la législation de l'Union en matière de sécurité et de santé au travail et de sécurité chimique, notamment les directives 89/391/CEE, 98/24/CE et 2004/37/CE.»;

Or. en

Justification

La législation sur les produits cosmétiques vise à garantir la sécurité des consommateurs. Elle ne traite pas de la sécurité des travailleurs. Il convient de préciser que les dérogations qui peuvent être accordées sont sans préjudice de l'application de la législation européenne en matière de santé et de sécurité au travail.